

DECEMBRE 2025 | N° 851f

La CPI prise pour cible : défendre la Cour, soutenir les victimes et garantir la lutte contre l'impunité

Recommandations de la FIDH à l'Assemblée des États parties de la CPI



SOUTENU PAR



Financé par
l'Union européenne

FIDH.ORG

Table des matières

Introduction	3
1. Soutenir la CPI ou se plier aux sanctions américaines : un test décisif pour les États parties	5
1.1 Défendre publiquement la CPI et dénoncer toute sanction	6
1.2 Envisager tous les mécanismes permettant d'assurer la survie de la CPI et de ses partenaires	7
1.3 Continuer à s'acquitter des obligations juridiques au titre du Statut de Rome	8
2. Respecter les engagements pris en faveur des droits des victimes au titre du Statut de Rome	9
2.1 Faire avancer la révision de la Stratégie à l'égard des victimes	10
2.2 Adopter un modèle de financement et un cadre d'indicateurs de performance clés axés sur les victimes	11
2.3 Supprimer les obstacles opérationnels à la participation	12
3. Renforcer la coopération et s'acquitter des obligations au titre de la complémentarité : mettre en œuvre le Statut de Rome, arrêter les suspects recherchés par la CPI et poursuivre les auteurs d'atrocités au niveau national	14
3.1 Veiller à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI et mettre fin à la culture de non-coopération	15
3.2 Respecter le principe d'égalité devant la loi, en rejetant les demandes d'immunité et la politisation des mandats d'arrêt de la CPI	17
3.3 S'acquitter des obligations incomptant à l'État d'engager des enquêtes et des poursuites sur les crimes internationaux au niveau national	18
4. Promouvoir une culture de travail saine et responsable au sein de la CPI	21
4.1 Évaluer et renforcer le cadre régissant la culture de travail de la CPI	22
4.2 Assurer la redevabilité et la transparence dans le traitement des cas d'inconduite impliquant des responsables élus	24
4.3 Promouvoir une culture d'intégrité par le biais de réformes des élections et des procédures de vérification des antécédents	26
Recommandations aux États parties à la CPI	29

Introduction

La 24^{eme} session de l'Assemblée des États parties (AEP24) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI ou la Cour) se tiendra à La Haye du 1^{er} au 6 décembre 2025.

Cette année, l'AEP intervient à un moment critique pour la CPI. Alors que les crimes internationaux s'intensifient, la Cour est confrontée à des menaces politiques, opérationnelles et institutionnelles sans précédent émanant tant d'États parties à la CPI que d'États non parties. Ces menaces compromettent sa capacité à rendre justice alors que les besoins sont particulièrement pressants. À la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt visant le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu, les États-Unis ont imposé des sanctions contre le procureur de la CPI, les procureurs adjoints, six juges, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés, ainsi que trois des principales organisations palestiniennes de défense des droits humains, toutes membres de la FIDH. Il est alarmant de constater que l'administration américaine envisagerait également, [selon certaines informations](#), d'imposer des sanctions contre la Cour dans son ensemble. Ces mesures et menaces sont une attaque directe contre l'indépendance et l'existence même de la Cour.

L'année 2025 a également été marquée par une érosion de la coopération des États, notamment en matière d'arrestation et de remise des suspects, ainsi que par un recul de l'universalité. Les juges de la CPI ont constaté le non-respect par [l'Italie](#) et la [Hongrie](#) de leurs obligations en vertu du Statut de Rome. Ils ont également confirmé la non-coopération de la [Mongolie](#), en [rejetant](#) sa demande de réexamen. L'annonce du [retrait de la CPI de la Hongrie](#) et de trois [États du Sahel](#) est une atteinte à l'universalité du Statut de Rome. Parallèlement, lors la [session extraordinaire](#) qui s'est tenue à New York, les États ont manqué une occasion majeure d'adopter un [amendement](#) qui aurait permis de renforcer la compétence de la CPI en matière de crime d'agression. Leur décision retarde l'accès égal des victimes à la justice jusqu'en 2029, au plus tôt.

En interne, la CPI continue de faire face à une crise d'intégrité marquée notamment par des allégations de fautes professionnelles, des processus électoraux défaillants et un dysfonctionnement organisationnel systémique. Ces difficultés minent la confiance du personnel ainsi que la crédibilité institutionnelle, soulignant l'importance, pour la Cour, de promouvoir la responsabilité et l'intégrité au sein de l'institution pour garantir la légitimité de ses actions à l'échelle internationale.

Toutefois, la CPI a réalisé des avancées significatives dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en développant sa jurisprudence sur les crimes fondés sur le genre et les préjugices intersectionnels, conformément aux demandes formulées depuis longtemps par les organisations de la société civile (OSC), telles que la FIDH. Deux [mandats d'arrêt](#) ont été émis contre des hauts responsables talibans, marquant les premiers mandats d'arrêt visant exclusivement le crime de persécution liée au genre. C'est aussi la première fois qu'une requête inclut explicitement la prise pour cible des personnes LGBTQI+. La [condamnation](#) historique d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), première décision relative à la situation au Darfour, représente également la première condamnation de la Cour pour des actes de persécution fondée sur le genre.

Au terme d'un [procès](#) qui aura duré près de quatre ans, la Cour a [déclaré](#) Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis pendant le conflit de 2013-14 en République centrafricaine (RCA). Bien que l'absence de condamnations pour viol et utilisation d'enfants soldats ait profondément déçu les survivant·es, le verdict est une étape importante dans la reconnaissance de la responsabilité des commandants anti-balaka pour les atrocités commises en RCA, à la suite d'une procédure qui s'est appuyée sur la participation de 2 000 victimes. Par ailleurs, pour la première fois, la Cour a tenu une audience de confirmation des charges par contumace, dans l'affaire visant Joseph Kony, commandant en chef présumé de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) en Ouganda, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI depuis 2005. Cette [étape était très attendue](#) par près de 6 000 victimes participant à la procédure.

Toutes les charges ont été [confirmées](#) par la Chambre préliminaire, ouvrant la voie à un procès si Kony était un jour remis à la Cour.

Parallèlement, certains États ont fait preuve d'un engagement fort envers la Cour. L'[arrestation et la remise à la Cour](#) de l'ancien président philippin Rodrigo Duterte en mars 2025, malgré le retrait du pays du Statut de Rome, ont ouvert la voie à la première affaire visant un chef d'État asiatique devant la CPI. Par ailleurs, l'[arrestation](#) par l'Allemagne du suspect libyen Khaled Mohamed Ali El Hishri témoigne d'une coopération renouvelée, après le refus initial de l'Italie d'exécuter le mandat d'arrêt. Cette étape contribue à faire progresser la responsabilité longtemps retardée des auteurs de crimes internationaux en Libye.

Au-delà de la CPI, le cadre plus large de la justice internationale a également enregistré des évolutions. En novembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par consensus d'entamer dès 2026 des négociations officielles sur une Convention relative aux crimes contre l'humanité, un instrument attendu depuis de nombreuses années qui permettra de compléter le système du Statut de Rome.

Pour de nombreux·ses survivant·es aux côtés desquels la FIDH travaille, ces avancées représentent non seulement un progrès juridique, mais aussi l'espoir que leurs expériences soient enfin reconnues et prises en compte. À l'heure de menaces accrues à l'encontre du mandat de la Cour et du droit international en tant que tel, les États parties doivent renouveler et renforcer leur soutien envers une institution qui constitue souvent le dernier recours dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves à l'échelle mondiale. Le présent document, qui s'appuie sur un suivi étroit de la CPI par la FIDH et ses organisations membres tout au long de l'année, met l'accent sur quatre domaines fondamentaux, tout en formulant des recommandations concrètes aux États parties réunis à l'occasion de l'AEP24 : **(1) Soutenir la CPI face aux sanctions américaines ; (2) Respecter les engagements pris en faveur des droits des victimes au titre du Statut de Rome ; (3) Renforcer la coopération et s'acquitter de leurs obligations au titre de la complémentarité ; et (4) Promouvoir une culture de travail saine et responsable au sein de la CPI.**



1. Soutenir la CPI ou se plier aux sanctions américaines : un test décisif pour les États parties

La CPI et ses États parties traversent une période cruciale. Les sanctions imposées à l'encontre du procureur, des procureurs adjoints et des juges, ainsi que les menaces crédibles visant directement la Cour, constituent une attaque sans précédent contre la justice internationale et l'état de droit. Ces attaques vont au-delà de la Cour : en juin 2025, les États-Unis ont imposé des sanctions à l'encontre d'une organisation de la société civile palestinienne, [Addameer](#), en raison de ses liens présumés avec le terrorisme. En septembre 2025, l'administration américaine a également listé trois [organisations palestiniennes](#) membres de la FIDH, Al-Haq, Al-Mezan et le Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR), au titre du programme de sanctions visant la CPI, sous prétexte de leur collaboration avec la Cour dans l'affaire concernant les responsables israéliens, réduisant au silence des partenaires de la CPI depuis longtemps à l'avant-garde de la documentation des violations commises à Gaza et en Cisjordanie. La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés, [Francesca Albanese](#), a également été sanctionnée, en violation flagrante de la Convention des Nations Unies sur les [priviléges et immunités](#), mettant en danger tou·tes les expert·es mandaté·es par les Nations Unies. Par ailleurs, la Cour a été la cible [d'activités d'espionnage](#) soutenues, de [cyberattaques](#), de campagnes de désinformation et de menaces contre son [personnel](#) et la [Cour](#) dans son ensemble, révélant l'ampleur d'une campagne d'affaiblissement de la responsabilité des auteurs de crimes internationaux à l'échelle mondiale. Ces mesures portent atteinte non seulement à la CPI, mais aussi à l'état de droit dans le monde, envoyant un message préoccupant à toutes les institutions et à tous les acteurs de la société civile œuvrant en faveur du respect de l'obligation de rendre des comptes.

En bloquant l'accès au financement et aux services essentiels, les sanctions perturbent les programmes de protection des témoins, la protection des données, le programme d'aide judiciaire, les opérations de détention et l'octroi de réparations aux victimes. Les sanctions menacent donc la capacité même de la Cour à fonctionner. Des avancées durement acquises, telles que [l'arrestation et la remise à la Cour](#) de l'ancien président philippin Rodrigo Duterte et [l'arrestation](#) par l'Allemagne du suspect libyen Khaled Mohamed Ali El Hishri, pourraient être réduites à néant. Les enquêtes en

cours pourraient s'enliser ou s'effondrer, privant des victimes du monde entier de l'accès à la justice. De plus, si la CPI peut être manipulée en utilisant des listes noires financières et si les sanctions deviennent un moyen de normaliser la pratique de « deux poids, deux mesures » en matière de responsabilité devant la CPI, aucune juridiction nationale ou régionale, ni aucun mécanisme d'établissement des responsabilités ne sera à l'abri de telles pratiques.

Si les États n'agissent pas maintenant, les sanctions deviendront la norme : un outil pour bâillonner les tribunaux, paralyser les enquêtes et intimider les défenseur·es des droits humains dans le monde entier. L'érosion de l'indépendance de la CPI aurait des répercussions bien au-delà de La Haye, compromettant l'accès des victimes à la justice et la promesse collective du système du Statut de Rome.

Le courage politique et la détermination collective sont mis à l'épreuve. Le choix qui s'offre aux États parties est clair : défendre la CPI et les principes qu'elle incarne, ou laisser la coercition et l'impunité l'emporter.

Afin de protéger cette institution de référence, les États doivent :

- i. **Défendre publiquement la CPI et dénoncer toute sanction** visant la Cour en tant qu'institution, son personnel et ses responsables, ainsi que les organisations et les individus qui soutiennent son travail, y compris lors du débat général de l'AEP²⁴.
- ii. **Envisager tous les mécanismes permettant d'assurer la survie de la CPI et de ses partenaires.**
- iii. **Continuer à s'acquitter des obligations juridiques au titre du Statut de Rome**, notamment en versant des contributions financières au budget annuel de la Cour, en coopérant avec celle-ci et en résistant à toute pression visant un désengagement en réponse aux sanctions.

1.1 Défendre publiquement la CPI et dénoncer toute sanction

Les États doivent défendre la CPI collectivement dès maintenant afin d'assurer la survie de la Cour et de ses partenaires. La désignation de plusieurs [organisations membres de la FIDH](#) sur la liste des sanctions s'est déjà avérée paralysante : suspension de sites web, blocage de plateformes de réseaux sociaux, salaires impayés en raison du gel des comptes bancaires, entraînant ainsi « de multiples effets préjudiciables sur [leurs] activités, [leur] capacité à continuer de représenter les victimes et à documenter les violations des droits humains ». Le directeur d'Al-Haq, Shawan Jabarin, décrit de manière saisissante l'impact plus large : les bailleurs de fonds basés aux États-Unis se sont retirés, des partenaires de longue date sont devenus silencieux, et des plateformes majeures ont supprimé des contenus très importants. YouTube a notamment retiré des centaines de vidéos de l'organisation documentant les exactions commises par les forces israéliennes, et Meta et Mailchimp ont imposé des restrictions aux services qu'ils fournissaient. Shawan Jabarin souligne que les sanctions visent à isoler les organisations palestiniennes et à envoyer le message que toute entité œuvrant pour la lutte contre l'impunité peut être ciblée et privée de moyens, qualifiant ce moment d'épreuve pour la société civile mondiale et de « *combat entre la loi de la jungle et l'état de droit* ».

Sans dénonciation publique claire des sanctions et sans actions concrètes, le recours aux sanctions deviendra la norme pour museler tous les mécanismes de justice et les OSC œuvrant en faveur de la lutte contre l'impunité, privant les victimes de l'accès à la justice et à la réparation dans le monde entier. Si la [CPI](#) et la [présidence de l'AEP](#) ont condamné les sanctions visant les responsables de la Cour, elles ne se sont pas encore prononcées publiquement sur celles ciblant leurs partenaires de la société civile. Les États se sont également, dans leur grande majorité, abstenus de condamner publiquement ces attaques contre les ONG de défense des droits humains. Dans le même temps, les OSC ont continué à se mobiliser. En septembre, la FIDH et plus de [220 signataires](#), dont des organisations et des individus, se sont joints à un [appel](#) pour sauver la Cour, exhortant les États à protéger la CPI, ses responsables et ses partenaires, ainsi que la justice internationale. La FIDH

s'est également associée à d'autres OSC pour [condamner](#) les sanctions visant les organisations palestiniennes de défense des droits humains.

Dans l'ensemble, la réponse de la communauté internationale à ces attaques arbitraires a été faible et fragmentée. Les États qui prétendent défendre l'état de droit restent trop souvent silencieux ou divisés, ce qui accroît la vulnérabilité de la Cour. Cette escalade représente une attaque en règle contre une Cour mondiale comptant 125 États parties, chargée de poursuivre les atrocités criminelles. Les objectifs des États-Unis sont clairs : faire pression sur la CPI pour qu'elle clôture les enquêtes sur les situations en Palestine et en Afghanistan, retire les mandats d'arrêt contre Netanyahu et Gallant et enterre les enquêtes concernant les responsables militaires américains et les agents de la CIA. Si les États cèdent à cette pression, la pratique de « deux poids, deux mesures » sera confortée, transformant un système conçu pour demander des comptes aux puissants en système destiné à les protéger.

Les États parties doivent réagir collectivement et avec détermination pour défendre l'indépendance et la légitimité de la CPI. Le système du Statut de Rome a été créé pour mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves. Renoncer à cette promesse affaiblirait l'obligation de rendre des comptes à l'échelle internationale, avec des effets bien au-delà de La Haye. Lorsque les premières sanctions ont été imposées, seuls 79 des 125 États parties ont publié une [déclaration commune](#) rejetant les mesures punitives contre la CPI. Beaucoup d'États, y compris certains qui sont traditionnellement de fervents défenseurs du droit international, sont restés silencieux. Des déclarations politiques et des résolutions régulières de la part d'un plus grand nombre d'États parties réitérant leur soutien à la CPI, comme celles prononcées récemment par des groupes de [60 États](#), de [59 États](#) et par les [États nordiques](#), sont nécessaires pour rassurer les banques et les prestataires de services sur le fait que la coopération avec la Cour est légale et encouragée. L'absence de défense collective à ce jour n'a fait que conforter ceux qui cherchent à démanteler la justice internationale, car ils tirent parti des divisions perçues. Lors de l'AEP24, les États ont été exceptionnellement invités à aborder ces défis particuliers pendant le débat général, un moment indispensable pour afficher leur unité, réaffirmer leur soutien à la Cour et s'engager à prendre des mesures concrètes préservant son indépendance. Le choix est clair : soit les sanctions et les intimidations parviennent à mettre fin à la CPI, soit les États s'unissent pour protéger la Cour.

1.2 Envisager tous les mécanismes permettant d'assurer la survie de la CPI et de ses partenaires

L'une des conséquences les plus graves des sanctions visant la CPI en tant qu'institution est qu'elles pourraient paralyser ses activités, notamment en la privant de son accès au financement provenant des banques et des États, ainsi qu'à d'autres services essentiels. En raison du contrôle exercé par les États-Unis sur le système financier mondial, la menace de sanctions secondaires peut avoir des répercussions considérables, les banques, les assureurs et les prestataires de services non américains ayant souvent tendance à appliquer les sanctions de manière excessive par crainte d'être pénalisés. Ainsi, même des opérations courantes peuvent être bloquées. Les États doivent donc donner des orientations claires et créer des outils juridiques protégeant ces entités contre la menace de sanctions et empêchant une conformité excessive.

De plus, il est impératif que les États examinent tous les mécanismes à leur disposition afin d'assurer la capacité de la CPI et de ses partenaires, y compris la société civile, à poursuivre toutes les activités de la Cour. Parmi les priorités, il convient de garantir la continuité des services essentiels, par exemple en accompagnant la Cour dans son [projet](#) de migration de son environnement de travail interne depuis Microsoft Office vers une solution alternative européenne open source.

La société civile continuera à s'opposer à ces sanctions illégitimes, mais seuls les États peuvent prendre les mesures concrètes nécessaires pour préserver le système de la justice internationale. La survie de la CPI dépend de garanties structurelles la protégeant de la coercition politique. Si ces sanctions ne sont pas contestées, elles finiront par miner les fondements de la justice internationale et de la gouvernance démocratique à l'échelle mondiale.

1.3 Continuer à s'acquitter des obligations juridiques au titre du Statut de Rome

La CPI ne peut rendre justice sans coopération pleine et entière des États parties. Les tergiversations publiques ou la mobilisation selective, notamment la réticence à exécuter des mandats d'arrêt ou à coopérer dans des affaires politiquement sensibles, alimentent les discours qui visent à affaiblir la Cour et à légitimer les ingérences extérieures. Il est essentiel de garantir la coopération des États dans toutes les situations et dans toutes les affaires, sans exception, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi et d'assurer l'application effective et cohérente du Statut de Rome.

En outre, il incombe aux États de garantir que la Cour dispose des bases juridiques et des dispositifs de protection indispensables à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, il convient d'harmoniser les législations nationales avec le Statut de Rome, de ratifier et de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les priviléges et immunités de la CPI (APIC) et de conclure des accords de coopération volontaire, notamment en matière de réinstallation de témoins, de mise en liberté provisoire et d'exécution des peines. Ces mesures ne se limitent pas à faciliter le travail de la Cour ; elles envoient un signal politique clair indiquant que la CPI est une cour mondiale, une institution soutenue et protégée par la communauté internationale. La ratification de l'APIC protège en outre les responsables et les partenaires de la Cour contre les représailles, garantissant que celles et ceux qui appuient les travaux de la CPI ne seront pas soumises aux mêmes tactiques coercitives que celles actuellement déployées contre l'institution.

Un soutien financier adéquat est tout aussi crucial. Les États parties doivent continuer à financer intégralement et en temps voulu le budget de la Cour, de préférence par des paiements anticipés afin d'atténuer le risque de perturbation financière. De plus, ils devraient adopter des dispositifs de protection concrets contre toute forme d'entrave financière. Ensemble, ces mesures permettront de mettre en place des garanties institutionnelles, de témoigner d'une unité politique et de souligner que l'indépendance et la pérennité de la CPI reposent sur la volonté collective de ses États parties.



Transformer la parole en acte : renforcer la sensibilisation et la participation des victimes à la CPI.
© Redress, extrait du document du Groupe de travail pour les droits des victimes (VRWG).

2. Respecter les engagements pris en faveur des droits des victimes au titre du Statut de Rome

Les États et les responsables de la CPI affirment régulièrement que « les victimes d'atrocités de masse restent au cœur des procédures de la CPI », comme l'a récemment rappelé la présidente de la Cour, Tomoko Akane, lors de la présentation aux Nations Unies du rapport annuel de la Cour. L'année à venir offre aux États une occasion déterminante de tenir cette promesse en faisant avancer la révision en cours de la stratégie de la CPI relative aux victimes (Stratégie à l'égard des victimes), garantissant l'adoption en 2026 d'une stratégie solide, fondée sur les droits et s'appuyant sur l'implication effective des victimes.

Bien que les droits des victimes, notamment le droit à l'information, à la sensibilisation et à la participation, soient clairement inscrits dans le Statut de Rome, les victimes et les survivant·es continuent de se heurter à un manque de sensibilisation précoce et significative, ainsi qu'à des obstacles opérationnels à leur participation. Ces lacunes sapent la légitimité de la CPI et érodent la confiance des victimes et des communautés touchées. Pour garantir la réalisation de ces droits, les États parties doivent traduire les engagements découlant du Statut de Rome en actions concrètes, en mobilisant une volonté politique soutenue et des ressources adéquates et en exerçant un contrôle sur leur mise en œuvre.

La révision de la Stratégie à l'égard des victimes offre une occasion unique de remédier à ces insuffisances persistantes, telles qu'identifiées par de nombreux·ses expert·es, dont la FIDH. Malgré les appels répétés à mener de véritables consultations avec les survivant·es dans le cadre du processus en cours, celles-ci n'ont toujours pas eu lieu, alors qu'elles pourraient aisément se dérouler via des plateformes en ligne. Par exemple, en juillet 2025, le Greffe a organisé un séminaire dans le cadre de la révision. Toutefois, la représentation des survivant·es était limitée et leur temps de parole restreint. Les rares survivant·es présent·es en personne ont dénoncé leur implication insuffisante par le Greffe. Une approche réfléchie et centrée sur les droits est désormais nécessaire pour rétablir la confiance avec les communautés touchées, renforcer la légitimité de la CPI et démontrer que les engagements des États en vertu du Statut de Rome se traduisent par un soutien concret aux personnes les plus touchées par les crimes internationaux. Une telle démarche doit commencer par un dialogue direct avec les survivant·es et à leur écoute.

Si les États parties poursuivent leur engagement envers les droits des victimes sans mécanisme de contrôle ni financement appropriés, les conséquences seront lourdes : les victimes marginalisées se désengageront, les preuves seront perdues et les affaires seront mises à mal. À un moment où la Cour subit des pressions extérieures considérables, les États doivent veiller à ce que les victimes et les survivant·es se sentent inclus·es et acteur·rices du processus, plutôt que marginalisé·es et rabaisssé·es. Aujourd'hui plus que jamais, la Cour est tributaire de leur confiance et de leur soutien.

Pour cela les États doivent :

- i. **Faire avancer la révision de la Stratégie à l'égard des victimes**, en garantissant une réforme significative et une participation directe des victimes.
- ii. **Adopter un modèle de financement et un cadre d'indicateurs de performance clés (KPI) centrés sur les victimes**, qui trouve son expression dans le budget annuel de la CPI qui sera adopté lors de l'AEP24, garantissant un financement continu à toutes les étapes de l'intervention de la Cour dans une situation, y compris pour des activités de sensibilisation précoce à mener dès la phase d'examen préliminaire.
- iii. **Supprimer les obstacles opérationnels à la participation** grâce à la mise en œuvre intégrale de la Politique en matière d'aide judiciaire (PAJ) de 2024 et à l'introduction d'une budgétisation flexible et fondée sur les besoins.

2.1 Faire avancer la révision de la Stratégie à l'égard des victimes

La [demande](#) formulée par les États parties de procéder à la révision de la [Stratégie à l'égard des victimes de 2012](#) offre une occasion cruciale de remédier aux failles persistantes en matière de droits identifiées dans le cadre de l'[Examen des experts indépendants](#) (EEI) de 2020 et de l'[évaluation](#) du Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme ») de la CPI menée en 2021. Plusieurs lacunes identifiées au fil des années se retrouvent à chaque étape des procédures de la Cour, depuis les activités d'information précoce jusqu'à la phase des réparations. Elles ont été mises en évidence par le Groupe de travail sur les droits des victimes ([VRWG](#)), un réseau rassemblant plus de 180 OSC nationales et internationales qui défendent les droits et les intérêts des victimes devant la CPI, codirigé par REDRESS, la FIDH et la Coalition pour la CPI. Dans la [résolution « omnibus »](#) de 2023, les États parties ont réaffirmé les droits fondamentaux des victimes et ont demandé à la Cour d'entamer des consultations en vue d'actualiser la Stratégie à l'égard des victimes. En août 2024, le Greffe de la CPI, agissant au nom de la Cour, a diffusé un [questionnaire](#) pour recenser les insuffisances dans l'approche de la Cour à l'égard des victimes. Le VRWG a salué cette initiative ainsi que l'intention exprimée par le Greffe d'organiser des consultations en personne plus étendues, avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les différents bureaux de la CPI et les victimes. Toutefois, d'après les informations obtenues, aucune réunion à l'échelle de la Cour relative au contenu de la nouvelle stratégie n'a été organisée au cours de la première année du processus. Il n'y a eu aucune activité permettant une implication significative ou un dialogue direct avec les survivant·es.

En juillet 2025, le Greffe a organisé un [séminaire](#) de deux jours au siège de la Cour, mettant en évidence les limites des efforts d'inclusion des victimes. Le VRWG a été alerté d'une représentation insuffisante des survivant·es en raison d'un manque de soutien logistique pour leur participation. Les quelques survivant·es qui y ont assisté en personne ont disposé de possibilités très restreintes de s'exprimer, parfois seulement de manière informelle par l'intermédiaire de représentant·es de la société civile qui leur ont cédé leur temps de parole. Celles et ceux qui participaient en ligne ont parfois été empêché·es d'intervenir en raison de problèmes de connexion internet. Les survivant·es qui ont pris la parole en personne ont critiqué leur exclusion du séminaire et, plus largement, des processus de la CPI, en soulignant que les victimes ne devraient pas avoir à utiliser leur temps de parole pour « convaincre les organisateurs d'inclure davantage de victimes » dans un séminaire les concernant, et en affirmant que la Cour ne peut prétendre œuvrer à une justice centrée sur les victimes tout en excluant celles-ci « de manière délibérée ». Un survivant a appelé à la co-création,

et non à la simple consultation. De manière générale, les survivant·es ont indiqué que les victimes ne devraient pas être des observateurs passifs du système judiciaire : leur implication dans l'élaboration de la stratégie et leur participation active au processus est essentielle. Un tel processus doit répondre à leurs réalités vécues, et pas seulement à des indicateurs procéduraux.

Les mots ne suffisent pas. Il est essentiel que les États et la Cour revoient la Stratégie à l'égard des victimes en assurant un financement approprié et en menant des consultations directes et continues avec les survivant·es et la société civile. Les États auront l'opportunité d'écouter les témoignages des survivant·es lors d'un événement parallèle organisé par ces derniers pendant l'AEP, le 1^{er} décembre 2025, animé par le VRWG et intitulé « *La justice centrée sur les victimes commence avec nous : un dialogue dirigé par les survivant·es* ». Cette initiative permettra d'éclairer les États, en facilitant leur participation au processus de révision et leur suivi. La FIDH reconnaît la complexité de ce processus ainsi que les efforts déjà entrepris par le Greffe, et soumet ces observations avec l'objectif de contribuer au renforcement d'une stratégie fiable et adaptée aux attentes des victimes. La FIDH encourage vivement les États à veiller à ce que le Greffe élabore la Stratégie révisée à l'égard des victimes en collaboration avec les survivant·es, en les reconnaissant à la fois comme titulaires de droits et comme expert·es de la justice et de l'exercice du leadership au sein des communautés. À défaut, la stratégie révisée risquerait de rester un exercice technique sans progrès réels. Le VRWG reste disponible pour accompagner ces efforts.

2.2 Adopter un modèle de financement et un cadre d'indicateurs de performance clés axés sur les victimes

Des préoccupations importantes ont également été soulevées au sujet du sous-financement chronique et de la mise en œuvre inégale de véritables activités d'information et de sensibilisation, notamment au début des procédures. Malgré la reconnaissance explicite de leur importance par l'AEP et le Plan stratégique de la Cour, les activités d'information et de sensibilisation restent mal définies, insuffisamment financées et appliquées de manière incohérente.

L'interprétation restrictive de la notion de « situation » par le Greffe retarde la mise en œuvre d'initiatives de sensibilisation jusqu'au stade de l'enquête et exclut les communautés touchées lors des premières étapes de la procédure, pourtant essentielles à l'instauration d'un climat de confiance. Elle conduit également à un sous-financement chronique, le Greffe ne sollicitant ni n'allouant les ressources nécessaires à la sensibilisation dès le début, alors même que les victimes interagissent déjà activement avec la Cour de diverses manières. Les acteurs de la société civile sont intervenus à plusieurs reprises pour combler ces lacunes, renforçant ainsi la perception d'un désengagement institutionnel. Enfin, cette interprétation restrictive conduit au non-respect des ordonnances des Chambres en matière de sensibilisation, comme en témoignent les situations en Palestine et au Bangladesh/Myanmar, laissant les victimes sans information et transférant la charge de la communication aux représentant·es légaux·les des victimes (RLV), un constat partagé par le Greffe lui-même. Le respect de ces ordonnances doit être non négociable et faire l'objet d'un contrôle à l'aide d'indicateurs de performance transparents.

Envisager la sensibilisation précoce comme une obligation institutionnelle continue, impliquant un échange réciproque avec les victimes plutôt que comme une activité discrétionnaire, contribuerait à corriger des insuffisances notables. Une communication précoce contribue à lutter contre la désinformation, à favoriser la participation en temps utile des victimes et à consolider le fondement probatoire des procédures. Les États devraient veiller à ce que les activités de sensibilisation soient menées de manière continue, dans la langue des communautés touchées, en utilisant des méthodes adaptées à chaque communauté. Pour ce faire, les États doivent adopter des modèles de financement et des indicateurs de performance clés mesurant explicitement les résultats centrés sur les victimes, plutôt que d'insister pour que ces indicateurs soient liés aux audiences.

La charge de travail de la Cour s'est considérablement alourdie, passant de seulement deux situations et quatre victimes participant aux procédures durant ses premières années à 17 situations actives

et un total combiné de plus de 18 000 victimes dans les affaires soumises à la Cour au cours de la période 2024-25. Au cours de la même période, les Chambres préliminaires ont traité 22 situations et rendu 183 décisions et ordonnances. Même si la Direction des opérations extérieures a reconnu dans le [projet de budget 2026 de la Cour](#) que, malgré une diminution des activités judiciaires, elle « doit maintenir sa capacité d'appuyer les opérations, les analyses, la sensibilisation et l'information et, plus important encore, la protection et l'aide apportées aux témoins et aux victimes », le budget demandé repose largement sur une diminution prévue des activités liées au procès en 2026. La Section de l'information et de la sensibilisation a révisé à la baisse ses besoins budgétaires en personnel, notamment en raison de la suppression de certains postes au siège, tel que celui d'assistant à l'information du public, un poste décrit comme étant « lié aux procès ». Par ailleurs, cette section a demandé une réduction des ressources hors personnel, justifiées par la diminution des activités liées aux procès, malgré les [appels](#) en faveur d'un budget prenant en compte l'ensemble des droits des victimes à chaque étape de la procédure. Il reste difficile de comprendre comment la réduction du budget consacré à la sensibilisation permettra de combler les lacunes [identifiées](#) par les OSC, notamment l'absence de toute initiative de sensibilisation au Soudan, tandis qu'en Libye, une communication insuffisante et le manque de documents dans les langues locales alimentent la méfiance et contribuent à une nouvelle traumatisation des victimes à toutes les étapes, y compris celle des réparations. Même dans les situations où la CPI dispose d'un bureau extérieur, comme en Ukraine, les OSC ne font état d'aucune implication, malgré des attentes accrues.

Pour remédier à ces failles, le Greffe devrait évaluer et communiquer clairement les besoins actuels de financement, et les États traduire leurs engagements en actions concrètes, notamment en allouant les ressources adéquates à la mise en œuvre des droits des victimes dans le cadre du budget annuel qui sera adopté à l'AEP24. En outre, les États devraient soutenir l'appel lancé par le VRWG, lors d'une réunion avec le Comité du budget et des finances (CBF) de l'AEP en juin 2025 en faveur de pratiques financières plus transparentes. Celles-ci devraient inclure la publication de postes budgétaires détaillés, afin de permettre à la société civile de contrôler et d'évaluer si les ressources allouées correspondent aux besoins des victimes.

2.3 Supprimer les obstacles opérationnels à la participation

L'AEP a régulièrement mis en avant le rôle essentiel du système d'aide judiciaire pour [assurer](#) l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée. Cependant, les avancées constatées restent inégales et tardives, au détriment des objectifs du dispositif. Plus de dix ans après les premiers appels à la réforme, faisant suite à la [demande](#) initiale de révision formulée par l'AEP, la nouvelle Politique en matière d'aide judiciaire a été [adoptée](#) en 2023 et est entrée en vigueur en janvier 2024. Toutefois, il apparaît que l'allocation prévue pour les premières étapes de la procédure n'a pas encore été versée, privant les avocat·es des victimes de ressources et fragilisant la confiance envers le système.

Si l'allocation d'une aide judiciaire dès les premières étapes de la procédure constitue une amélioration notable, la Politique en matière d'aide judiciaire a introduit des plafonds de 30 000 euros pour les phases initiales de la procédure et de 60 000 euros pour la phase d'exécution des réparations, sans prise en compte de la complexité potentielle des affaires. Les RLV consulté·es par la FIDH ont qualifié ces plafonds d'[arbitraires](#) et d'[insuffisants](#). Il est alarmant de constater que, bien que cette allocation ait été demandée depuis mai 2024, les RLV consulté·es indiquent n'avoir reçu aucune réponse formelle, et qu'aucun versement n'a été effectué à ce jour. Ces RLV poursuivent néanmoins leur travail, à titre bénévole, une situation à la fois [insoutenable et inéquitable](#), d'autant plus qu'une enveloppe de 30 000 euros par situation avait été allouée dans le budget approuvé de la Cour pour 2024. La FIDH a été informée que ces fonds avaient été réintégrés dans le budget général, et on ignore encore comment ils ont été utilisés.

La procédure de réparation dans l'affaire Katanga met en évidence le rôle déterminant des RLV pendant la phase d'exécution, le Greffe et le Fonds au profit des victimes (FPV) s'étant largement

appuyés sur les RLV pour communiquer avec les victimes et [faciliter](#) la procédure de réparation. La contribution des RLV démontre qu'un appui approprié et prévisible est essentiel afin que les victimes puissent prendre part de manière significative à chaque étape de la procédure.

Depuis 2014, les avocat·es de la défense et des victimes sont soumis·es à l'imposition de leurs revenus, contrairement à leurs homologues du Bureau du procureur. Cette différence porte atteinte à l'égalité des armes et à la reconnaissance de leur rôle fondamental dans le déroulement de procès équitables. Ces disparités financières réduisent le nombre d'avocat·es expérimenté·es au service de la défense ou des victimes, ce qui, selon le Greffe, contribue à [allonger les procédures et à augmenter leur coût](#). Des modifications de l'Accord sur les priviléges et immunités de la Cour sont nécessaires afin de restaurer la parité et d'assurer la valorisation ainsi que la protection des avocat·es et de leur personnel de soutien. Le projet présenté par l'Association du barreau de la CPI, examiné et largement soutenu par les États, est une base pour la réforme, et les États devraient s'efforcer de s'aligner sur une version finale d'ici l'AEP25 afin de résoudre ces inégalités persistantes. En attendant, les États devraient échanger avec les parties prenantes concernées afin de mettre en œuvre des mesures transitoires permettant d'harmoniser les règles pour tou·tes les avocat·es intervenant devant la CPI, en prévision de l'amendement [proposé](#) à l'Accord sur les priviléges et immunités.

Une réforme plus approfondie de la Politique en matière d'aide judiciaire est nécessaire pour renforcer l'équité et la transparence du soutien dont bénéficié les avocat·es. Bien que la rémunération pendant les procédures soit liée à la complexité des affaires, aucun indicateur clair ne figure dans la politique actuelle, ce qui peut conduire à des évaluations arbitraires. Les États devraient plaider en faveur d'indicateurs de complexité transparents et homogènes à chaque niveau, ainsi que pendant toutes les phases, y compris la représentation au cours des premières étapes et de la phase d'exécution des réparations.

Lors du processus de réforme de l'aide judiciaire, l'AEP a demandé à plusieurs reprises que les modifications proposées tiennent compte des coûts et soient financées dans les limites des ressources existantes. Cette approche a été largement [critiquée](#) en ce qu'elle réduit les questions d'équité, de transparence et d'égalité des armes à des préoccupations budgétaires. En outre, elle va à l'encontre de la [recommandation de l'EEI](#) de travailler à la réforme de la Politique d'aide judiciaire sans limites financières rigides. Un modèle flexible adapté aux besoins est essentiel pour garantir une participation significative, notamment l'accès aux réparations, l'égalité des armes et le respect de l'intégrité des procédures devant la Cour. Il incombe aux États de veiller à ce que le dispositif d'aide judiciaire respecte les principes fondateurs de la CPI, à savoir le respect des principes d'équité, d'égalité et de justice en faveur de l'ensemble des participant·es.



Le fonctionnement quotidien de la Cour repose sur la pleine coopération de tous les États parties au Statut de la CPI.

© CPI, ouverture de la 15^e session de l'Assemblée des États parties, à La Haye.

3. Renforcer la coopération et s'acquitter des obligations au titre de la complémentarité : mettre en œuvre le Statut de Rome, arrêter les suspects recherchés par la CPI et poursuivre les auteurs d'atrocités au niveau national

La CPI, dont le mandat repose sur la coopération des États, est confrontée à une crise sans précédent. Des actes essentiels, comme l'arrestation des suspects, la coopération judiciaire, la protection des victimes et l'exécution des peines, sont assurés par les États. Sans leur engagement total, la Cour ne peut pas fonctionner. Sans arrestations, il n'y a pas de procès, et « sans procès, il n'y a ni justice ni réparation pour les victimes ». En 2024-25, trois manquements graves – notamment la libération par l'Italie d'Osama Elmasry Njeem et le refus de la Hongrie d'arrêter Netanyahu – ont mis en lumière de graves lacunes dans le respect des mandats d'arrêt émis par la CPI ainsi qu'un risque de normalisation d'une application sélective. Ces incidents, ainsi que l'invocation de l'immunité, ont contribué à accroître le scepticisme du public et à encourager une remise en question manifeste de l'autorité et de la crédibilité de la Cour.

La coopération ne se limite pas aux opérations d'arrestation. Les États doivent également accueillir des suspects en liberté provisoire et définitive, répondre rapidement aux demandes d'entraide judiciaire et apporter leur soutien aux enquêtes et poursuites au niveau national. Une coopération continue et efficace sur le plan opérationnel nécessite des cadres juridiques clairs, des mécanismes interinstitutionnels préparés et des ressources adéquates tant pour les autorités nationales que pour les unités de suivi et d'exécution de la CPI. Par ailleurs, la société civile joue un rôle déterminant dans le suivi, la documentation et la facilitation des démarches visant à établir les responsabilités des auteurs de crimes.

La complémentarité est tout aussi essentielle pour garantir l'accès des victimes à la justice. La Politique générale de 2024 du Bureau du procureur de la CPI relative à la complémentarité et à la coopération vise à développer les partenariats avec les États afin de favoriser la conduite de véritables enquêtes et de poursuites au niveau national concernant les atrocités criminelles. Cela implique un appui au développement des capacités judiciaires nationales et à l'application

effective du principe de complémentarité. Néanmoins, des expériences récentes, comme les revers observés en Guinée, révèlent des insuffisances dans la mise en œuvre de cette politique. Les ingérences politiques, les pratiques de poursuites sélectives et certaines mesures favorisant l'impunité compromettent l'effectivité du principe de complémentarité, qui ne doit pas être utilisé comme justification à des retards ou à l'absence d'action. L'exigence de transparence et d'un contrôle indépendant des protocoles d'accord conclus entre le Bureau du procureur de la CPI et les autorités nationales sont essentiels pour garantir que les procédures nationales respectent les normes internationales et défendent les droits des victimes.

Dans ce contexte, les États doivent :

- i. **Veiller à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI et mettre fin à la culture de non-coopération.**
- ii. **Respecter le principe d'égalité devant la loi, en rejetant les demandes d'immunité et la politisation des mandats d'arrêt de la CPI.**
- iii. **S'acquitter de leurs obligations d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux au niveau national.**

3.1 Veiller à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI et mettre fin à la culture de non-coopération

Selon l'[EEI](#), l'incapacité de la CPI à procéder à l'arrestation et à la remise des suspects constitue un « problème inhérent au système du Statut de Rome ». À ce jour, [trente-trois fugitifs](#) connus du public sont toujours en fuite, certains depuis plus d'une décennie, tandis que d'autres sont protégés par des alliés politiques ou mis à l'abri en invoquant des arguments procéduraux. L'arrestation et la remise ne sont pas de simples actes techniques de coopération ; elles sont la pierre angulaire du mandat de la Cour. Malgré quelques avancées récentes – une arrestation et une remise pleinement exécutées (Philippines) et une autre arrestation en attente de remise (Allemagne) – une troisième remise n'a pas été exécutée (Italie). La [Cour a averti](#) que la non-exécution persistante des mandats demeure un « risque stratégique majeur » pour sa capacité à rendre justice. Elle souligne que « sans arrestation, aucun processus de responsabilisation ne peut être engagé » et appelle les États parties à un engagement politique continu de haut niveau afin de surmonter les obstacles politiques et opérationnels qui entravent l'application de la loi.

Des manquements récents ayant fait l'objet d'une large couverture médiatique illustrent cette crise. Le 17 octobre 2025, la Chambre préliminaire [a conclu](#) que l'Italie avait violé ses obligations en vertu du Statut de Rome, [en ne procédant pas](#) à la remise d'Elmasry à la Cour en janvier 2025, après l'avoir arrêté en vertu d'un [mandat d'arrêt](#) de la CPI. Les juges ont reporté leur décision d'en référer à l'AEP ou au Conseil de sécurité des Nations Unies, dans l'attente d'une réponse de l'Italie, qui a été déposée le 31 octobre 2025. Certains observateurs avancent que cette absence de coopération était [liée à des considérations politiques](#) ; toutefois, l'Italie conteste tout manquement de sa part. Le pays précise que l'incident a donné lieu à un examen judiciaire et politique de haut niveau approfondi, conduisant à des investigations nationales, une révision de sa [législation d'application](#) et, finalement, un renforcement de la coopération avec la Cour. Dans le même temps, la Libye a [accepté la compétence de la CPI](#) le 12 mai 2025 pour les crimes présumés commis sur son territoire entre 2011 et 2027, et le 5 novembre 2025, les autorités libyennes ont annoncé avoir [arrêté Elmasry](#) en Libye pour actes de torture et meurtre, des chefs d'accusation qui seraient « très similaires » à ceux figurant dans le mandat d'arrêt de la CPI.

Le refus de la Hongrie d'arrêter Netanyahu constitue une autre [Violation grave](#) de la part de cet État membre de l'UE. Malgré les obligations contraignantes qui lui incombent en vertu du droit européen, notamment les [conclusions du Conseil de l'UE](#), la [Décision du Conseil de 2011 sur la CPI](#) et l'[accord de coopération UE-CPI](#), ainsi que ses obligations en vertu du Statut de Rome qui s'appliquent jusqu'à ce que son [retrait](#) du Statut de Rome prenne effet, la Hongrie a refusé de coopérer. En juillet 2025,

la Chambre préliminaire de la CPI a constaté que la Hongrie avait manqué à ses obligations en vertu du Statut de Rome en ne donnant pas suite à la demande de la Cour de procéder à l'arrestation provisoire de Netanyahu alors qu'il se trouvait sur le territoire hongrois, et a saisi l'AEP pour non-coopération. La Mongolie a également été renvoyée devant l'AEP en 2024, après avoir refusé d'arrêter le Président russe Vladimir Poutine, invoquant l'immunité des chefs d'État et des obstacles pratiques à l'exécution du mandat. À la suite du rejet en mars 2025 de la dernière demande de réexamen de la Mongolie, la saisine fera l'objet d'un examen lors de l'AEP24.

Les exemples de l'Italie, de la Hongrie et de la Mongolie montrent la manière dont les calculs politiques peuvent primer sur les obligations juridiques, sapant la crédibilité de l'ensemble du système du Statut de Rome et risquant de normaliser une application sélective des obligations. Il convient de noter que le Statut de Rome offre peu de mécanismes efficaces pour engager la responsabilité des États en cas de non-coopération. En vertu de l'article 87(7), lorsqu'un État partie refuse de coopérer, les juges peuvent en référer à l'AEP ou, au Conseil de sécurité en cas de saisine par ce dernier, mais ces démarches n'entraînent aucune conséquence automatique. Comme l'a souligné l'Association internationale du barreau, la Cour avait transmis 16 cas de non-coopération en 2024, mais « aucune mesure n'a été prise ». Malgré l'existence de procédures au sein de l'Assemblée pour répondre aux saisines, celle-ci s'est le plus souvent limitée à « prendre acte » des conclusions de la Cour sans utiliser les outils à sa disposition. Dans ce contexte, compte tenu de nouvelles saisines concernant la Mongolie, la Hongrie et potentiellement l'Italie, l'AEP24 représente une opportunité de démontrer que les saisines entraînent des conséquences. Pour la première fois, il serait possible d'appliquer des mesures concrètes, telles que la diffusion d'une réponse publique officielle, la restriction de la capacité d'un État qui ne coopère pas à exercer des fonctions de direction ou de facilitation au sein de l'AEP, ou encore l'adoption de mesures politiques coordonnées visant à accroître la pression.

La présidence de l'Assemblée et les co-facilitateurs du Bureau sur la coopération ont activement encouragé la coopération en matière d'arrestation et de remise. Lors de l'AEP23, les États parties ont décidé d'instaurer une nouvelle séance permanente sur la non-coopération lors des sessions futures, ce qui constitue une avancée importante. Toutefois, il est impératif que les États parties dépassent le cadre des réunions et des simples déclarations en « élaborant une stratégie globale en matière d'arrestation et de remise ». Ils doivent mobiliser leurs ressources diplomatiques, juridiques et économiques pour assurer le respect du Statut. Les États disposent déjà d'outils pour inverser cette tendance : par exemple, les procédures de l'AEP concernant la non-coopération et les recommandations sur la coopération, la boîte à outils de l'AEP pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, et le Forum sur la coopération et la complémentarité du Bureau du procureur, qui proposent des moyens concrets d'améliorer la réactivité. Pourtant, ces mécanismes ne sont que peu utilisés.

La capacité opérationnelle de réaction revêt une importance tout aussi capitale. Il est recommandé que les États établissent un cadre législatif complet, que ce soit sous la forme d'un texte unique ou d'instruments coordonnés, couvrant l'ensemble des obligations de coopération énoncées à la partie 9. Ainsi, les demandes de la CPI pourront être exécutées avec clarté, cohérence et sans ambiguïté juridique. De plus, davantage d'États parties doivent tester la mise en œuvre effective des mandats d'arrêt de la CPI dans leur système national. Le questionnaire du Greffe sur la coopération a permis de mettre en lumière des lacunes persistantes et, en 2024, seuls 35 États y avaient répondu. Une nouvelle version de ce questionnaire qui inclue des questions supplémentaires sur les procédures d'arrestation a été publiée en 2025. Les États ont ainsi été invités à revoir et actualiser leurs réponses. Il est également recommandé que les États organisent régulièrement des réunions avec le Greffe et le Bureau du procureur afin d'identifier les obstacles procéduraux, de mettre à jour les cartographies des capacités d'arrestation et de renforcer leur niveau de préparation pour les opérations à venir, notamment par le biais d'exercices pratiques de simulation. Les exercices d'arrestation simulés menés par le Canada et d'autres pays – le Canada a testé l'exécution d'un mandat d'arrêt de la CPI dans le cadre de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de*

guerre (2000) – sont une référence utile pour les autres États. Une coopération efficace repose également sur un appui continu aux efforts de localisation et d'exécution.

La CPI a renforcé sa capacité interne de localisation des suspects et d'obtention de leur remise à la Cour grâce à la création de la [Section](#) de la localisation et de la fusion d'informations du Bureau du procureur et de la [Section](#) d'appui à la coopération judiciaire du Greffe, permettant ainsi d'améliorer la coordination avec les acteurs concernés. La société civile intervient de plus en plus souvent en aidant à la localisation des suspects grâce à des renseignements provenant de sources ouvertes, à des analyses financières, à la cartographie des réseaux et à des partenariats locaux. Cependant, ces mécanismes restent [sous-financés](#). L'insuffisance des ressources allouées par les États parties révèle un écart manifeste entre les [attentes](#) et les capacités réelles. Il est indispensable de renforcer les opérations d'arrestation de la CPI – sur les plans financier, logistique et politique – afin de garantir la poursuite effective des suspects. Si la société civile peut [compléter et soutenir](#) le travail de la Cour, elle ne saurait se substituer à la responsabilité des États.

Au-delà des questions d'arrestation et de remise, il est essentiel que les États s'engagent à accueillir les suspects (ou anciens suspects), en cas de mise en liberté provisoire ou définitive, afin de garantir une coopération efficace. L'[Affaire Mokom](#), dans laquelle l'accusé s'est retrouvé dans une situation juridique précaire après le retrait des charges par le Bureau du procureur alors même que ce dernier était détenu à La Haye et venait d'être condamné à la prison à perpétuité par contumace à Bangui, illustre clairement l'impact négatif de l'absence d'accords de coopération volontaires sur les droits des victimes et des suspects. Il est impératif que les États concluent des accords de coopération complets couvrant toutes les étapes de la procédure, y compris la mise en liberté provisoire et définitive, afin de garantir le bon fonctionnement de la Cour.

Lorsque la volonté politique s'aligne sur la préparation, l'exécution des mandats devient possible. L'[arrestation](#) en mars 2025 de l'ancien président philippin Rodrigo Duterte à Manille, coordonnée entre les autorités nationales, Interpol et la CPI, démontre que même les suspects de haut niveau peuvent être traduits en justice lorsque les systèmes fonctionnent. Malgré le retrait des Philippines du Statut de Rome en 2019, les autorités nationales ont coopéré dans le cadre de leurs obligations envers Interpol et ont [remis](#) Duterte à la Cour dans les vingt-quatre heures. Plusieurs sources confirment que le ministère de la Justice avait [préparé](#) un [plan opérationnel](#) pour l'arrestation de Duterte bien avant la réception du mandat d'arrêt.

Ces exemples montrent que l'absence de coopération n'est pas une fatalité, mais constitue plutôt une décision délibérée. Les États doivent traiter la non-exécution des mandats d'arrêt de la CPI comme une violation du droit international, et non comme une question laissée à leur discrétion. Il est essentiel de mettre fin à la culture de l'application sélective des obligations pour préserver la crédibilité et assurer la survie du système du Statut de Rome.

3.2 Respecter le principe d'égalité devant la loi, en rejettant les demandes d'immunité et la politisation des mandats d'arrêt de la CPI

Au-delà des défaillances opérationnelles, un défi plus profond ébranle le système du Statut de Rome : l'érosion du principe fondamental selon lequel nul, quel que soit son statut, n'est au-dessus de la loi. De plus en plus souvent, les États parties invoquent l'immunité des chefs d'État ou des considérations politiques pour justifier la non-exécution des mandats de la CPI, en particulier dans les affaires politiquement sensibles. L'[Italie](#) et la [France](#) ont déclaré que les immunités protégeraient Netanyahu contre toute arrestation, tandis que la France, l'Italie et la Grèce ont [autorisé](#) des survols facilitant ses déplacements, bien que ces pays soient parties à la [Convention](#) relative à l'aviation civile internationale, selon laquelle l'espace aérien constitue un territoire national. De même, la [Pologne](#) et l'[Allemagne](#) ont indiqué que Netanyahu bénéficierait d'un passage sûr. Même aux Pays-Bas, Etat hôte de la CPI, le Premier ministre Dick Schoof a [déclaré](#) qu'« il existe des scénarios possibles... dans lesquels il pourrait venir aux Pays-Bas sans être arrêté ». De telles déclarations,

qu'elles soient motivées par des considérations politiques ou juridiquement erronées, fragilisent l'engagement collectif des États parties et encouragent la défiance envers la Cour.

Le non-respect des obligations d'arrestation dépasse cette seule affaire. Poutine continue de voyager à l'étranger malgré un mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre. Plusieurs États parties ont fait des déclarations préoccupantes concernant leurs interactions avec Netanyahu et Poutine, notamment l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Brésil, la Hongrie, le Mexique, le Paraguay, la Roumanie, l'Afrique du Sud, le Tadjikistan et d'autres. Néanmoins, la majorité des États ont réagi à la délivrance du mandat d'arrêt contre Netanyahu en exprimant leur soutien à la Cour ou en affirmant leurs obligations de coopération, notamment l'Afrique du Sud qui s'est félicitée du mandat et l'Irlande qui a déclaré que « le droit international doit s'appliquer en toutes circonstances et en tout temps ».

Ces exemples mettent en évidence d'importantes incohérences entre les États ainsi que l'utilisation stratégique des discours politiques et d'arguments sur l'immunité pour soustraire certains suspects à leurs responsabilités, au détriment du système du Statut de Rome. Comme le détaillera une note d'information à paraître en décembre 2025, co-publiée par la FIDH et REDRESS en collaboration avec des étudiant·es de l'Université des sciences appliquées de La Haye, intitulée « *Ending Immunity, Ending Impunity: Advancing Accountability for Heads of State at the International Criminal Court* », la jurisprudence de la Cour, le droit international coutumier et une lecture équilibrée des articles 27 et 98 du Statut de Rome confirment l'inapplicabilité des immunités personnelles devant la CPI. En outre, il incombe aux États parties de dissiper toute ambiguïté concernant l'existence d'un consensus collectif sur la question de savoir si les immunités, y compris les immunités personnelles, constituent un obstacle à la compétence de la CPI. Il est impératif que les États réaffirment publiquement et de manière cohérente qu'ils sont légalement liés par le Statut de Rome et que nul, quel que soit son statut, ne bénéficie d'une immunité par rapport à l'exécution d'un mandat d'arrêt de la CPI. Plus important encore, les États doivent veiller à ce que leur législation d'application du Statut de Rome reflète pleinement l'article 27, en affirmant clairement que les immunités n'empêchent pas l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI. À défaut, ils risquent de promouvoir l'impunité et de renforcer la pratique de « deux poids, deux mesures » dans la justice pénale internationale.

3.3 S'acquitter des obligations incombant à l'État d'engager des enquêtes et des poursuites sur les crimes internationaux au niveau national

Les États sont le pilier de la lutte contre l'impunité. Lorsque les États mènent des enquêtes et des poursuites appropriées sur les crimes internationaux, l'impunité recule ; lorsqu'ils ne le font pas, c'est tout le système judiciaire qui s'en trouve fragilisé. L'efficacité de la CPI dépend de la volonté et de la capacité des États à exercer leur compétence au niveau national. Selon la Politique générale de 2024 du Bureau du procureur de la CPI relative à la complémentarité et à la coopération, une « nouvelle approche de la complémentarité » tient compte de « la réalité d'un paysage judiciaire redéfini en ce qui concerne la lutte contre les principaux crimes internationaux », les autorités nationales « cherchant de plus en plus à affirmer leur compétence à l'égard des crimes internationaux, notamment selon le principe de la compétence universelle ». La politique présente la Cour comme un « rouage » au service d'efforts destinés à établir les responsabilités à l'échelle mondiale, soulignant que les procédures au niveau national sont essentielles à l'efficacité du système. En fin de compte, la plupart des affaires doivent être traitées au niveau national, la CPI demeurant une juridiction de dernier ressort.

La situation en Guinée illustre à la fois des avancées et des fragilités. En 2022, le Bureau du procureur et le gouvernement guinéen ont conclu un mémorandum d'accord sur les poursuites relatives au massacre du 28 septembre 2009. Le procès, au cours duquel la FIDH et ses organisations membres et partenaires se sont constituées parties civiles aux côtés de plus de 700 victimes, s'est conclu par la condamnation d'anciens hauts responsables à des peines allant de 10 ans de prison à la perpétuité

pour crimes contre l’humanité. En mars 2025, le gouvernement a également adopté un décret attendu de longue date sur les mesures d’indemnisation des victimes, mais deux jours plus tard seulement, Moussa Dadis Camara, condamné à vingt ans de prison, a été gracié pour raisons de santé.

Cette grâce est un [affront](#) à la justice et à la mémoire des victimes, qui continuent d’[appeler](#) les autorités guinéennes à respecter les normes internationales et à mettre en œuvre un processus d’indemnisation équitable. L’article 4 du mémorandum d’accord autorise explicitement le Bureau du procureur à revoir son évaluation de la complémentarité à la lumière de tout changement significatif de la situation remettant en cause l’authenticité des procédures menées au niveau national. La FIDH a exhorté le Bureau du procureur à le faire, soulignant que la grâce est contraire aux obligations nationales, régionales et internationales. Une politique sans mise en œuvre ne suffit pas ; ne pas réagir risque d’affaiblir la crédibilité de la complémentarité plutôt que de faire progresser la justice.

Si certaines procédures ont connu des avancées au niveau national, beaucoup d’autres sont bloquées ou mises en danger. À plusieurs reprises, la société civile a [remis en question](#) la manière dont le Bureau du procureur applique la complémentarité dans différents contextes, notamment en [Colombie](#), en Géorgie, en Libye, au Nigeria et au Venezuela, où les procédures judiciaires nationales semblent être retardées, politisées ou dépourvues d’indépendance réelle. La FIDH a [appelé](#) à plus de transparence, à la mise en place de critères d’évaluation précis et à l’application d’une méthode de diffusion d’informations structurée garantissant que les procédures nationales respectent véritablement les normes internationales. La société civile joue un rôle crucial dans ce processus, en documentant les crimes, en surveillant les procédures nationales, en soutenant la participation des victimes et en comblant le fossé entre la Cour, les États et les communautés affectées.

En cas de procédures nationales inexistantes, bloquées ou inadéquates, les États peuvent exercer leur compétence universelle en menant des enquêtes et des poursuites sur les atrocités criminelles. Ces mécanismes complètent le rôle joué par la CPI et contribuent à garantir la responsabilité des auteurs de crimes. Rien qu’en 2024, [36 nouvelles affaires](#) ont été ouvertes ou rendues publiques et 27 condamnations ont été prononcées, soit près du double du total de l’année précédente. Les OSC ont contribué à plus de la moitié de ces procédures, soulignant ainsi leur rôle essentiel dans l’établissement des responsabilités au niveau national.

Par ailleurs, les États devraient utiliser les cadres existants, tels que la [Convention de Ljubljana-La Haye](#), pour faciliter la coopération en matière d’enquêtes, de partage de preuves et de poursuites, renforçant ainsi la capacité nationale à traiter efficacement les crimes internationaux, notamment par le biais de la compétence universelle prévue par la Convention. Les États devraient accélérer sa ratification. Bien que [40 États](#) l’aient signée à ce jour, la Convention n’entrera en vigueur que trois mois après la troisième ratification. La [Lettonie](#) a été le premier État à la ratifier en août 2025.

Les États et le Bureau du procureur doivent agir de manière résolue. Il n’y a véritablement complémentarité que lorsque les autorités nationales enquêtent et poursuivent sans réserve les crimes internationaux. L’opportunisme politique, l’impunité et les retards nuisent à la fois à la lutte contre l’impunité au niveau national et à la crédibilité de la CPI. La politique du Bureau du procureur met en avant une approche à deux voies : aider les États à renforcer leurs capacités nationales tout en conservant la possibilité d’intervenir lorsque les procédures sont manifestement inadéquates. Les États doivent faire veiller à tenir les auteurs responsables au niveau national, éviter d’utiliser la complémentarité comme prétexte pour retarder les procédures ou gracier les auteurs, et garantir le respect des droits des victimes. La participation de la société civile, la diffusion régulière d’informations et la transparence des critères de référence sont essentiels pour préserver la confiance dans le cadre de complémentarité.

Pour que la Politique du Bureau du procureur relative à la complémentarité et à la coopération produise ses effets, les efforts visant à lutter contre l’impunité au niveau national ne peuvent être négligés. La réalisation d’enquêtes et de poursuites de bonne foi, associée à une transparence et un partenariat avec la société civile, constitue un fondement essentiel du système mis en place par le Statut de Rome.

LA JUSTICE EN ACTION



Mesures à prendre par les États pour la défense et le renforcement des mécanismes d'établissement des responsabilités des auteurs de crimes internationaux



Conférence de signature de la Convention de Ljubljana-La Haye au Palais de la Paix, le 14 février 2024.
© Ministère néerlandais des Affaires étrangères / Valerie Kuypers & Martijn Beckman



© Conseil de l'Europe, 2024.

CONVENTION DE LJUBLJANA-LA HAYE

Ratifier et mettre en œuvre la [Convention de Ljubljana-La Haye](#) afin de mettre en place le premier cadre mondial de coopération entre les États en matière d'atrocités criminelles. En comblant des lacunes importantes en matière d'impunité, la convention permettra d'harmoniser les procédures de partage des preuves, les procédures d'extradition et l'entraide judiciaire en s'appuyant sur un cadre unique complet. Cet instrument renforce la compétence universelle et fait progresser le principe de complémentarité de la CPI. À ce jour, quarante États ont signé la convention, et la Lettonie a été le premier État à la ratifier en août 2025. La convention entrera en vigueur trois mois après la troisième ratification.



Crimes Against Humanity Treaty. Now.

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE CRIME D'AGGRESSION COMMIS CONTRE L'UKRAINE

Soutenir activement le Tribunal spécial en ratifiant l'[Accord partiel élargi](#) et en garantissant une [participation réelle des victimes](#) à sa création et à son fonctionnement, en organisant des consultations auprès des victimes et de leurs représentant·es, y compris la société civile ukrainienne. Les questions clés, telles que la définition des « victimes », leur participation aux audiences et l'exécution des jugements, doivent être abordées de manière claire.

Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court

Adopted by the Assembly of States Parties

First session
New York, 3-10 September 2002
Official Records
ICC-ASP/1/3

CONVENTION SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Soutenir les négociations de la Convention sur les crimes contre l'humanité qui doivent débuter en 2026 et adopter une convention forte, reflétant les réalités actuelles et les évolutions récentes du droit international, afin de combler le vide juridique qui existe depuis longtemps dans le droit international des traités. Une telle convention renforcerait les obligations des États en matière de prévention, d'enquête et de poursuite des crimes contre l'humanité, y compris le crime de persécution, les disparitions forcées, l'apartheid de genre et l'incitation à commettre de tels crimes, mais le projet actuel reste insuffisant s'agissant des [droits des victimes](#). Le texte final devrait adopter une approche centrée sur les victimes et reconnaître leurs droits, y compris leur participation élargie au-delà des procédures pénales, ainsi que leurs droits à la protection, à réparation et à la vérité. Les États devraient veiller à ce que les organisations de la société civile soient associées à toutes les étapes de ce processus de négociation.



© FIDH

DISPARITIONS FORCÉES

Ratifier et promouvoir la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), qui à ce jour a été ratifiée ou acceptée seulement par 77 États, afin de mettre un terme sans délai à cette pratique grave et de garantir l'engagement de la responsabilité des auteurs. Le premier [Congrès mondial sur les disparitions forcées](#), qui s'est tenu en janvier dernier, a réuni des voix du monde entier qui se sont associées pour appeler à la vérité, à la justice, à la réparation et à l'adoption de mesures de protection renforcée en faveur des victimes de disparitions forcées. La Journée internationale des victimes de disparitions forcées en août dernier a été l'occasion de réitérer le message selon lequel [aucune personne disparue ne doit être oubliée](#).

ACCORD SUR LES PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (APIC)

Ratifier l'APIC afin de garantir que la Cour, ses responsables, son personnel et ses experts puissent exercer leurs fonctions sans ingérence indue. Bien que l'[APIC](#) soit essentiel au bon fonctionnement de la CPI et à l'accès à la justice des victimes des crimes visés par le Statut de Rome, 80 États seulement ont ratifié cet accord. À l'heure où l'indépendance de la Cour est soumise à des menaces croissantes, les États devraient ratifier ce traité afin de garantir l'application effective par les autorités nationales des mesures de protection prévues par l'instrument, permettant ainsi une coopération totale avec la Cour. Les parties à l'accord doivent s'engager à renégocier les sections correspondantes de l'APIC afin de mettre fin aux disparités fiscales entre avocat·es internes et externes.



© FIDH

CRIME D'AGGRESSION AU TITRE DU STATUT DE ROME

Harmoniser la compétence de la CPI en matière de crime d'agression afin de l'aligner sur les autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Si le Tribunal spécial constitue une étape essentielle vers l'établissement des responsabilités liées au crime d'agression commis contre l'Ukraine, les victimes d'autres régions doivent également bénéficier d'un accès à la justice équivalent pour ce crime, y compris par l'intermédiaire de la CPI. Le cadre actuel du Statut de Rome est trop restreint et laisse d'importantes lacunes en matière de responsabilité, empêchant la poursuite des principaux responsables de ces actes. La modification de la compétence de la Cour permettra de combler les lacunes existantes et de mettre en place un cadre complet pour toutes les victimes du crime d'agression.



Le 8 décembre 2022, la CPI a lancé sa première Stratégie de l'égalité des genres et de culture de travail à l'échelle de la Cour.
© CC-CPI, d'après une déclaration de la CPI.

4. Promouvoir une culture de travail saine et responsable au sein de la CPI

La CPI fait face à un test décisif de son intégrité. Les allégations de comportements sexuels inappropriés visant le procureur, les témoignages de dysfonctionnement systémiques sur le lieu de travail et les faiblesses observées dans les processus électoraux mettent en évidence une crise de la redevabilité, de la culture de travail ainsi que du leadership. Traiter ces problématiques s'avère essentiel pour le moral du personnel, mais également pour la survie de l'institution : une CPI qui ne respecte pas ses propres normes ne peut, de façon crédible, exiger que d'autres rendent des comptes.

Trois domaines nécessitent des réformes urgentes :

- i. **Évaluer et renforcer le cadre régissant la culture de travail de la CPI** afin de combler le fossé entre la politique et la pratique, en créant un groupe de travail autonome chargé d'élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier et en mandatant le Mécanisme de contrôle indépendant pour qu'il évalue un bureau ou une politique.
- ii. **Assurer la redevabilité et la transparence dans le traitement des cas de fautes ou manquements impliquant des responsables élus**, en instaurant un système de plainte confidentiel diffusé de manière claire, et en mettant pleinement en œuvre la recommandation 108 de l'EEI.
- iii. **Promouvoir une culture d'intégrité par le biais de réformes des élections et de procédures de vérification des antécédents** qui respectent les normes les plus élevées en matière de conduite éthique et de confiance du public.

Si ces problèmes ne sont pas résolus, les conséquences seront considérables. Une culture de travail toxique nuit à la fidélisation du personnel, réduit sa productivité, érode la confiance et compromet la capacité de la Cour à mener à bien des activités touchant à des questions sensibles centrées sur les victimes. L'absence de redevabilité et de transparence en cas de fautes ou manquements mine la confiance du personnel, des victimes et des États. Des pratiques électORALES douteuses peuvent permettre à des candidats inaptes d'accéder à des fonctions de direction, avec des répercussions sur le bien-être du personnel et l'autorité morale de l'institution. La persistance de ces problèmes internes affaiblira la capacité de la Cour à servir ses principales parties prenantes – les victimes – à tous les stades, depuis les premières interactions jusqu'aux phases de participation significative et de réparation.

4.1 Évaluer et renforcer le cadre régissant la culture de travail de la CPI

Les problèmes liés à la culture de travail à la CPI vont au-delà des plaintes individuelles. Le [rapport final de l'EEI](#) décrit de manière inquiétante une « culture de la peur » et fait état de « nombreux récits de brimades constitutives de harcèlement », surtout au sein du Bureau du procureur, ainsi que d'une culture « accusatoire et implicitement discriminatoire à l'égard des femmes ». En 2023, à la suite de l'identification par l'EEI de défaillances systémiques dans la culture de travail, presque toutes les recommandations de l'EEI avaient été examinées par le [mécanisme d'examen](#) et la mise en œuvre de celles qui avaient reçu une évaluation positive était en cours.

La Cour a mis en œuvre [plusieurs mesures notables](#), notamment : le lancement d'une [Stratégie sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail](#); l'adoption d'instructions administratives sur la [prévention de l'exploitation et des abus sexuels](#) et [l'aménagement des modalités de travail](#), ainsi que la Directive de la Présidence sur la [protection contre les représailles](#); la mise en place de formations obligatoires à la lutte contre le harcèlement (applicables au personnel mais apparemment pas aux responsables élus, dont les juges et le procureur); l'élargissement des formations sur les préjugés inconscients pour les jurys de sélection du personnel; la poursuite du déploiement de l'outil de rétroaction 360 pour les gestionnaires de personnel, qui a été utilisé par près de 50 % des membres du personnel remplissant des fonctions de supervision et qui semble également réservé au personnel, mais pas aux responsables élus; et le renforcement du rôle de la [Coordinatrice pour l'égalité des genres](#), qui est chargée pour la première fois d'organiser une session d'initiation pour les personnes nouvellement élues à des postes de juges sur la dynamique de genre et l'inclusion.

Malgré la mise en place de ces nombreuses politiques et initiatives ces dernières années, et tout en reconnaissant qu'elles témoignent d'efforts sincères visant à améliorer l'environnement de travail et que le changement culturel prend inévitablement du temps, les données issues des contrôles internes et des enquêtes auprès du personnel montrent que la méfiance, le harcèlement et le manque de respect de la redevabilité persistent. Cette situation reflète les limites de l'adoption de politiques sans mise en œuvre efficace, cohérente et transparente dans les différents organes de la Cour. En outre, si la [Cour décrit](#) une large panoplie d'activités menées en 2024, elle les présente de manière descriptive et tournée vers l'avenir, sans reconnaître la profondeur ni les causes sous-jacentes de difficultés bien documentées liées à la culture du lieu de travail – une analyse pourtant indispensable pour permettre un changement systémique durable.

Le [rapport annuel 2024-25](#) du Mécanisme de contrôle indépendant fait état d' « une augmentation sans précédent du nombre d'allégations de fautes professionnelles ou de manquements », dont 76 nouvelles allégations en un an, soit une hausse de 77 % par rapport à l'année précédente. Parmi ces allégations, 53 ont donné lieu à des enquêtes, en plus des 20 cas reportés de la période précédente, soulignant l'ampleur et la persistance de problèmes graves liés à des fautes professionnelles au sein de la Cour. L'enquête sur l'engagement du personnel de 2025 (fournie à la FIDH), à laquelle 78 % du personnel de la CPI a répondu, illustre d'autant plus un lieu de travail en crise : seulement 32 % estiment que la CPI a une culture ouverte et honnête, et moins de la moitié (49 %) la recommanderaient comme lieu de travail. Bien que 88 % du personnel ait connaissance des modalités de signalement des cas de discrimination, de harcèlement ou d'abus d'autorité, seuls 46 % estiment que la CPI prend ces allégations au sérieux, et seuls 36 % se sentent en sécurité pour procéder à leur signalement sans crainte de représailles. Au sein du Bureau du procureur, ce chiffre tombe à seulement 22 %. Il est alarmant de constater que 62 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'abus d'autorité au cours de l'année écoulée, contre 53 % en 2023, et plus d'un quart ont déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise après un signalement. Personne n'a constaté l'application de sanctions disciplinaires. Sur les 47 membres du personnel qui ont signalé des cas de discrimination, 75 % ont indiqué que le problème avait continué ou s'était aggravé.

Ces conclusions mettent en évidence des difficultés systémiques abyssales en matière de confiance et de leadership au sein de la Cour, y compris au sein du Mécanisme de contrôle

indépendant. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la [perception d'un biais potentiel](#), le chef du Mécanisme de contrôle indépendant, qui a pris ses fonctions en décembre 2024, ayant travaillé auparavant au sein du Bureau du procureur. En réponse, un protocole relatif aux conflits d'intérêts a été mis en place. Les allégations de faute professionnelle à l'encontre de responsables élus, notamment des juges et le procureur, ne sont pas des incidents isolés, mais s'inscrivent dans une dynamique institutionnelle plus large. En 2025, deux avocates principales exerçant auprès de la Cour ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour intimidation et faute professionnelle (voir [ici](#) et [ici](#)). Les indicateurs standard de la santé au travail sont également préoccupants : seuls 23 % voient des possibilités de mobilité interne, 40 % ont signalé une mauvaise intégration et moins de la moitié (48 %) pensent que les responsables de leur organe donneront suite aux résultats de l'enquête, ce chiffre tombant à seulement 22 % au sein du Bureau du procureur. Seuls 42 % estiment bénéficier d'un traitement égal, indépendamment de leur genre, de leur origine raciale ou d'autres caractéristiques. Ensemble, ces résultats révèlent des effectifs marqués par la désillusion, la méfiance et un profond sentiment de résignation quant aux perspectives de changement.

L'AEP devrait envisager de créer un groupe de travail autonome afin de combler ces lacunes. Sa composition pourrait inclure des personnes dotées de compétences utiles, issues notamment d'institutions ayant mené à bien des réformes sur le lieu de travail. Le groupe aurait pour mandat d'élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier, s'appuyant sur les retours du personnel, afin de traiter les domaines prioritaires tels que les lacunes du cadre réglementaire, les mécanismes de signalement, les rapports de force et la redevabilité des dirigeant·es et des responsables. Une approche pluridisciplinaire lui permettrait de traiter les problématiques encore insuffisamment prises en compte, notamment les traumatismes secondaires, les hiérarchies rigides et les déséquilibres de pouvoir, ainsi que le sexismе structurel. Le groupe pourrait rendre compte chaque année de ses activités au Bureau et adapter son plan d'action au fur et à mesure des progrès accomplis et de l'émergence de nouveaux domaines de réforme.

Le Bureau de l'AEP pourrait également envisager de demander au Mécanisme de contrôle indépendant d'évaluer un bureau ou une politique spécifique dans le cadre de la [Politique d'évaluation de 2025](#), laquelle identifie l'évaluation comme un outil clé de redevabilité permettant de mesurer l'efficacité des réformes institutionnelles. Cette politique prévoit des évaluations visant à déterminer si les politiques de la Cour sont adaptées à leurs objectifs et effectivement mises en œuvre, ainsi que des examens de l'efficacité organisationnelle ou de la culture du lieu de travail au sein de bureaux ou d'organes spécifiques. Les évaluations relatives à la culture du lieu de travail peuvent également comporter un volet sur la gestion du changement afin de soutenir la mise en place de réformes concrètes. Toute évaluation demandée donnerait lieu à un rapport public qui devrait inclure des recommandations assorties d'échéances et des rapports de suivi réguliers, donnant à l'AEP une base solide pour contrôler et soutenir les réformes. Pour ce faire, le Mécanisme de contrôle indépendant devra disposer de ressources adéquates et prévisibles, son activité d'évaluation étant actuellement assurée par un seul membre du personnel, avec le soutien ponctuel de stagiaires ou de professionnels invités. Dans son dernier rapport, le Mécanisme de contrôle indépendant a souligné que cette situation représente un risque majeur pour le respect des normes et la qualité et que les ressources actuellement allouées à titre temporaire sont insuffisantes pour mettre en œuvre de manière efficace et rigoureuse la nouvelle Politique d'évaluation. Le [Mécanisme de contrôle](#) indépendant est déjà confronté à une « augmentation sans précédent » de son « importante charge de travail » et deux inspections ont été retardées au cours de la période 2024-25, faute de ressources dédiées. L'intensification notable des activités du Mécanisme devrait être accompagnée d'un financement permanent et suffisant.

Une culture de travail dégradée nuit à la crédibilité et à l'efficacité de la Cour, comme l'ont [mis en garde](#) la FIDH et d'autres OSC. Les activités de la Cour touchant à des questions sensibles et centrées sur les victimes, reposent sur des effectifs motivés et la capacité à fidéliser des agents expérimentés dans un environnement où ils se sentent en sécurité, respectés et en mesure de donner le meilleur d'eux-mêmes. La persistance de préoccupations en matière de harcèlement et

de discrimination affaiblit la confiance des victimes et des États. Il est donc essentiel que les États soutiennent les efforts de réforme de la culture de travail de la Cour grâce à une évaluation solide des causes sous-jacentes, un renforcement de la responsabilisation des dirigeant·es et des responsables et un contrôle indépendant. Ces mesures sont essentielles non seulement pour améliorer le moral du personnel et la qualité du travail de la Cour, mais aussi pour renforcer sa crédibilité comme modèle de la justice qu'elle aspire à rendre.

4.2 Assurer la redevabilité et la transparence dans le traitement des cas d'inconduite impliquant des responsables élus

Pour garantir un environnement de travail sain à la CPI, il est nécessaire de mettre en place des structures de redevabilité solides et transparentes, qu'elles soient ad hoc ou permanentes.

L'enquête externe visant le procureur

En mai 2024, des plaintes préliminaires concernant des comportements sexuels inappropriés ont été déposées contre le procureur de la CPI Karim Khan et [examinées](#) par le Mécanisme de contrôle indépendant. En novembre 2024, la présidente de l'AEP [a sollicité](#) une enquête externe, dont la conduite a été confiée au Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies ([BSCI](#)).

La société civile a joué un rôle important et continue tout au long du processus. En novembre 2024, la FIDH et *Women's Initiatives for Gender Justice* (WIGJ) ont [demandé](#) la suspension temporaire immédiate de M. Khan, et en mai 2025, la FIDH a [salué](#) sa décision de prendre un congé administratif en attendant les résultats de l'enquête du BSCI. Le 28 mai 2025, la FIDH et WIGJ ont publié une [note de décryptage](#), qui a été transmise au Bureau de l'AEP, détaillant les lacunes très préoccupantes du cadre de la Cour relativement à la redevabilité, particulièrement complexe, et recommandant des mesures urgentes pour garantir un processus crédible, impartial et fondé sur les droits.

Le Bureau de l'AEP a ensuite mis en place un processus en trois étapes, comme recommandé dans la note de décryptage : (1) Établissement des faits par le BSCI ; (2) Évaluation juridique par un groupe ad hoc composé de juges externes ; et (3) Prise de décision par le Bureau et/ou l'AEP. Parmi les étapes clés, citons la décision du [4 juin 2025](#) mettant en place le groupe, la décision du [2 juillet 2025](#) confirmant son mandat et sa composition (les deux sexes sont représentés au sein du groupe et ses membres sont issus de différentes nationalités en Afrique, dans les Caraïbes et en Europe) et la réunion du [17 juillet 2025](#) confirmant que le groupe ad hoc était prêt à se mettre au travail dès réception du rapport du BSCI.

Ces décisions ont constitué des avancées significatives permettant de combler des lacunes réglementaires, mais certains points essentiels restent en suspens. La présidente de l'AEP a [indiqué](#) que le rapport du BSCI ne serait communiqué aux États que si l'évaluation juridique aboutissait à la conclusion d'une faute professionnelle lourde déclenchant une procédure relative à la perte de fonctions au titre de l'article 46. Aucun dispositif n'est prévu permettant de partager le rapport ni avec le responsable élu, ni avec la partie plaignante, ce qui ne garantit pas de manière adéquate leurs droits à une procédure régulière, à savoir le droit du responsable élu de connaître les griefs formulés à son encontre et d'être entendu, ainsi que le droit de la partie plaignante d'être tenue informée de la procédure. L'accès du responsable élu aux conclusions est notamment indispensable dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 46, celui-ci devant être autorisé à répondre par écrit dans un délai fixé, conformément au [Règlement de procédure et de preuve](#) (RPP) de la CPI.

Toute communication du rapport du BSCI, que ce soit dans le cadre d'une procédure relative à la perte de fonctions au titre de l'article 46 ou de sanctions disciplinaires au titre de l'article 47, doit se faire dans la plus stricte confidentialité. Par exemple, un « exemplaire » du rapport du BSCI portant un filigrane peut être mis à disposition dans une salle de lecture sécurisée afin de protéger les droits des parties et l'intégrité de la procédure. Des mesures de protection solides doivent également être adoptées pour protéger les lanceurs·ses d'alerte, la partie plaignante et les témoins. Enfin, le Bureau

doit être prêt à imposer une suspension temporaire si une faute lourde est avérée dans l'attente d'une décision finale de l'AEP, afin de préserver l'intégrité de la procédure et de protéger le personnel pendant les délibérations.

Combler les lacunes en vue de futurs cas d'inconduite ou fautes professionnelles impliquant des responsables élus

Au fil des cycles successifs de gouvernance, les [signalements](#) de harcèlement, de représailles et de procédures disciplinaires opaques ont mis en évidence des faiblesses structurelles plutôt que de difficultés isolées. L'enquête externe menée à l'encontre du procureur et la durée de la procédure ont révélé des lacunes persistantes du cadre réglementaire de la Cour liées au traitement des allégations d'inconduite. La Cour ne dispose pas encore d'une architecture de conformité moderne dotée de toutes les ressources nécessaires pour la gestion d'inconduite ou fautes professionnelles de manière rapide, transparente et centrée sur les survivant·es. Des expert·es ont également averti que les procédures actuelles ne sont pas suffisamment claires ni facile à utiliser et qu'elles sont souvent inutilement stressantes pour les personnes qui doivent les suivre.

Dans le but de consolider le cadre disciplinaire de la Cour, se sont tenues au cours de l'année écoulée des réunions conjointes de la facilitation du Mécanisme de contrôle indépendant et du Groupe d'étude sur la gouvernance, en vue de discuter des enquêtes visant les responsables élus. Les États ont convenu de mettre en œuvre la recommandation 108 de l'EEI, en créant un [groupe ad hoc](#) chargé de conseiller les décideurs compétents. Ce groupe a pour mission d'évaluer si les faits établis au moyen d'enquêtes menées par le Mécanisme de contrôle indépendant ou d'enquêtes externes constituent une faute lourde au sens de la règle 24 du RPP, ou une faute d'une gravité moindre au sens de l'article 25. Ces évaluations juridiques éclaireront (mais ne remplaceront pas) les décisions relatives aux mesures disciplinaires ou à la perte de fonctions.

La société civile, y compris la FIDH, a salué cette initiative, en participant activement aux réunions et en fournissant des commentaires sur le mandat du groupe ad hoc, dont les facilitateurs ont tenu compte lors du processus de rédaction. Les recommandations de la FIDH comprenaient : l'élargissement de l'expertise du groupe au-delà des juges et des procureurs initialement proposés par l'EEI, afin d'intégrer des spécialistes du droit administratif international, des enquêtes menées sur le lieu de travail et des violences fondées sur le genre ; la réduction de la période de délibération proposée de 90 jours à 30 jours afin de garantir une procédure régulière, d'éviter tout retard injustifié et d'éviter une période d'incertitude prolongée tant pour la partie plaignante que pour le responsable élu ; et l'intégration de garanties solides centrées sur les victimes, notamment des mesures de protection contre les représailles, une communication claire des conclusions lorsque cela est possible et l'alignement sur les politiques existantes de la Cour en matière de harcèlement, de discrimination et de représailles.

Bien que ce processus et les efforts continus des États constituent un réel progrès, la FIDH demeure préoccupée par le traitement asymétrique réservé aux responsables élus et aux parties plaignantes dans le projet final du mandat, notamment concernant l'accès inégal à l'information et les possibilités limitées d'interaction avec le groupe offertes aux parties plaignantes. Le mandat garantit aux responsables élus l'accès au rapport d'enquête, tandis que les parties plaignantes ne peuvent s'adresser au groupe que « si l'y a lieu ». Cela ne semble pas correspondre aux pratiques du Mécanisme de contrôle indépendant consistant à tenir les plaignant·es informé·es tout au long des enquêtes sous-jacentes, et ce déséquilibre risque d'affaiblir l'approche centrée sur les victimes. Le mandat devrait également éviter l'emploi d'une terminologie associée aux procédures pénales, comme « chefs d'accusations » alors qu'il s'agit en réalité de procédures administratives. L'emploi de termes précis tels que « allégations » ou « plaintes » permettrait d'aligner le document sur les règles et les directives internes existantes. La FIDH espère que ces éléments pourront être renforcés lors du prochain cycle de modification afin de garantir une plus grande équité et cohérence.

Si la FIDH se félicite de l'adoption d'un délai de 30 jours pour les délibérations futures du groupe ad hoc, conformément à ses recommandations, l'absence de délais explicites encadrant les enquêtes pour fautes correspondantes est préjudiciable aux responsables élu·es, aux victimes, aux plaignant·es, aux lanceur·ses d'alerte et à l'institution elle-même, comme l'ont fait remarquer plusieurs États. Il est recommandé d'appliquer, dans tous les cas, des délais fixes encadrant la phase initiale de collecte des preuves, conformément aux standards internationaux en matière d'enquêtes sur le lieu de travail. L'enquête externe visant le procureur montre à quel point des procédures sans limites de temps contribuent à des retards prolongés et minent la confiance. L'établissement de délais avec des points d'information périodiques et confidentiels permettraient de protéger le droit de toutes les parties à une procédure régulière. Les enquêtes devraient être menées à terme, indépendamment d'une éventuelle démission de la personne concernée, et les résultats devraient être consignés tout en préservant l'anonymat afin d'assurer la redevabilité et l'apprentissage institutionnel.

Enfin, il convient de trouver un équilibre entre transparence et confidentialité grâce à des règles claires en matière de publication. À l'heure actuelle, il semble y avoir une confusion inutile entre la confidentialité du contenu des procédures disciplinaires et la transparence qui peut (et devrait) être assurée concernant les mesures procédurales prises, dont beaucoup peuvent être communiquées en toute sécurité. Les résumés des principales évolutions, telles que la conclusion d'une enquête externe, les constatations et les décisions, y compris celles concernant les suspensions ou la perte de fonctions, devraient être rendus publics en procédant aux expurgations nécessaires. L'élaboration de tels résumés publics devrait permettre la confirmation des mesures imposées et le respect des obligations en matière de procédure régulière et de protection. Cette approche permettrait de renforcer la confiance dans le système disciplinaire et témoignerait de la redevabilité sans compromettre la confidentialité, tout en réduisant le risque de spéulation, de frénésie médiatique et de fuites d'informations dues à la frustration du personnel.

4.3 Promouvoir une culture d'intégrité par le biais de réformes des élections et des procédures de vérification des antécédents

L'intégrité des élections à la CPI est essentielle à la crédibilité de l'institution. Ensemble, les juges, le procureur et les procureurs adjoints, ainsi que le greffier, sont le visage public de la Cour, et leur moralité, leurs compétences et leur conduite jouent un rôle central en façonnant la culture et les normes qu'elle incarne. Les nombreuses allégations de fautes diverses et de mauvaise gestion visant des responsables élus depuis la mise en place de la CPI en 2002, ainsi que la crise persistante de la culture de travail, témoignent des risques liés à des processus électoraux insuffisamment rigoureux. Un renforcement substantiel de ces processus est donc indispensable afin de garantir que seules des personnalités de premier plan dont l'intégrité et la compétence sont avérées pourront être élues, protégeant ainsi la stabilité et la crédibilité à long terme de la Cour.

La société civile n'a cessé d'appeler à la mise en place de processus électoraux transparents, fondés sur le mérite et dépolitisés, qui empêchent activement les nominations unilatérales, le marchandage de votes, les appuis, les campagnes électorales ou toute autre forme de soutien à des candidats individuels. En outre, les OSC ont plaidé avec force en faveur de la mise en place d'un processus permanent de vérification des antécédents afin de garantir que les candidat·es possèdent les compétences professionnelles, morales et managériales nécessaires pour exercer des fonctions de direction à la CPI. En 2023, la CPI est devenue la première institution judiciaire internationale à adopter une procédure permanente de diligence raisonnable pour tous les représentant·es élu·es de la Cour. Elle est actuellement en cours de mise en œuvre. Cette procédure comprend certaines garanties essentielles, notamment la vérification du casier judiciaire, la vérification indépendante des antécédents universitaires, professionnels et judiciaires, l'analyse des informations provenant de sources ouvertes et (dans la mesure du possible) la prise de contact avec des employeurs et employé·es travaillant ou ayant travaillé avec les candidat·es, un canal confidentiel pour signaler les

fautes, la protection de l'anonymat des plaignant·es et la garantie d'une procédure régulière pour les candidat·es.

Toutefois, les processus de diligence raisonnable se concentrent uniquement sur la question de savoir si les candidat·es satisfont à l'exigence de haute moralité prévue à l'article 43.3 du Statut de Rome, en s'appuyant principalement sur la vérification des antécédents et la détection d'éventuelles fautes professionnelles. Les OSC ont plaidé en faveur d'un processus de vérification plus complet, allant au-delà de l'identification des risques en matière d'intégrité et des problèmes de comportement, permettant ainsi de repérer de manière proactive les personnes faisant preuve de compétences en matière de gestion, d'intelligence émotionnelle et d'autres qualités pertinentes pour l'exercice de telles fonctions de direction.

La possibilité de contacter les collègues des candidat·es est largement reconnue comme bénéfique. Toutefois, il conviendrait de rendre obligatoires les [enquêtes de notoriété](#) par le biais d'entretiens auprès d'ancien·nes employé·es et superviseur·ses. Les entretiens de notoriété utilisés dans le cadre du système [canadien](#) de sélection des juges fédéraux constituent un excellent modèle pour évaluer l'aptitude des candidat·es. Les comités consultent un large éventail de contacts dans le monde juridique et en dehors, y compris des personnes non désignées par le candidat, afin d'obtenir un aperçu sincère de sa capacité de jugement, de sa conduite et de ses relations de travail. Comme il est plus souvent possible d'obtenir des informations honnêtes de la part des personnes qui ne sont pas référentes, il est indispensable d'appliquer cette étape de manière cohérente à tou·tes les candidat·es afin de garantir l'équité et de faciliter l'identification de personnes véritablement aptes à occuper un poste de confiance.

En raison des multiples allégations et affaires officielles impliquant des responsables élus au cours des dernières années, il est nécessaire de continuer à renforcer les procédures de vérification des antécédents et les processus électoraux. Ainsi, il est primordial de mettre en place des procédures permettant d'évaluer de manière fiable la conduite et l'aptitude des candidat·es à occuper des fonctions de haut niveau, renforçant ainsi la confiance dans l'institution dans son ensemble. L'élargissement du processus de diligence raisonnable vers une vérification approfondie permettrait d'évaluer plus efficacement la capacité de jugement, le style de leadership et la faculté d'un·e candidat·e à favoriser un environnement de travail sûr et respectueux. Cette approche permet d'aller au-delà d'une simple confirmation de l'absence de plaintes à l'encontre d'un·e candidat·e.

ENQUÊTE EXTERNE SUR DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE DU PROCUREUR DE LA CPI

18 OCT. 2024

Le Mécanisme de contrôle indépendant soumet son **rapport annuel** à l'AEP indiquant avoir été informé, le 3 mai 2024, qu'un responsable élu aurait enfreint la politique de la Cour en matière de harcèlement, mais la personne présumée victime a refusé de déposer une plainte officielle, de sorte que le mécanisme a estimé qu'aucune enquête n'était nécessaire à ce stade.

24 OCT. 2024

La présidente de l'AEP confirme les informations faisant état de **manquement présumé** de la part du procureur de la CPI ; qu'à la suite d'une conversation avec la victime présumée, le Mécanisme de contrôle indépendant n'était pas en mesure, à ce stade, de procéder à une enquête ; et que la Cour applique une « politique de tolérance zéro » à l'égard des conduites prohibées, notamment le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir. Le procureur nie les allégations et « encouragerait toujours toute victime de harcèlement à faire entendre sa voix et à dénoncer de tels faits, où qu'ils se produisent ».

28 OCT. 2024

Le procureur de la CPI **demande** au directeur du Mécanisme de contrôle indépendant d'ouvrir immédiatement une enquête sur ces allégations.

18 MAI 2025

La présidence de l'AEP **prend acte** de la décision du procureur de la CPI de prendre congé et indique publiquement, pour la première fois, que l'enquête externe est conduite par le BSCI.

16 MAI 2025

Le procureur Khan annonce qu'il prendra congé jusqu'à la clôture de la procédure menée par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI) (on ne sait pas à quel stade cette procédure sera considérée comme terminée), geste que la **FIDH** **salue** comme la seule décision responsable.

22 NOV. 2024

La FIDH et WIGJ **demandent** l'ouverture d'une enquête externe impartiale, indépendante et exhaustive sur ces allégations, ainsi que la suspension immédiate et temporaire du procureur Khan jusqu'à conclusion de l'enquête externe.

11 NOV. 2024

La présidente de l'AEP annonce qu'elle **demande l'ouverture d'une enquête externe** sur des allégations d'inconduite du procureur de la CPI.

19 MAI 2025

Les procureurs adjoints Nazhat Shameem Khan et Mame Mandiaye Niang **assument la direction**, la gestion et l'administration du Bureau du procureur, à la suite de la décision du procureur Khan de prendre congé.

28 MAI 2025

La FIDH et WIGJ publient une **note de décryptage** sur les lacunes importantes du cadre réglementaire de la Cour et proposent des mesures visant à garantir une procédure crédible et impartiale.

4 JUIN 2025

Le Bureau de l'AEP **accepte** de créer un groupe *ad hoc* composé de trois juges externes, dont la composition reflète une diversité géographique et de genre.

2 JUIL. 2025

Le Bureau de l'AEP **confirme** le mandat et la composition du groupe *ad hoc* et finalise son mandat, convenant qu'il aura un rôle consultatif auprès du Bureau et se concentrera strictement sur la qualification juridique des faits établis dans le rapport du BSCI, et non sur l'établissement des faits. Les membres du groupe représentent des nationalités couvrant l'Afrique, les Caraïbes et l'Europe, et les deux sexes sont représentés.

NOVEMBRE 2025

Le BSCI indique qu'il a besoin de plus de temps pour mener à bien l'enquête et remettre un rapport. Aucune nouvelle information n'a été fournie concernant le calendrier.

8 OCT. 2025

Le Bureau de l'AEP fait des **propositions** sur les procédures à suivre après réception du rapport d'enquête du BSCI, toujours attendu pour fin octobre.

3 SEPT. 2025

Le Bureau de l'AEP **confirme** que le mandat du groupe d'experts a été finalisé et estime que le rapport du BSCI sera achevé au plus tard fin octobre.

17 JUIL. 2025

Le Bureau de l'AEP **confirme** que les juges du groupe *ad hoc* ont reçu leurs contrats de consultation et sont prêts à commencer leurs travaux.

7 NOV. 2025

Depuis plus d'un an, la situation fait l'objet d'une couverture médiatique considérable, intensifiée par la longueur de l'enquête externe. Un article récent du Guardian rapporte que la **plaignante a été prise pour cible** par des sociétés de renseignement privées agissant prétendument pour le compte d'une unité qatarienne, qui cherchaient à nuire à sa crédibilité. Les avocat·es du procureur de la CPI continuent de « nier catégoriquement » qu'il ait eu un comportement inapproprié envers qui que ce soit. La plaignante qualifie cette opération secrète présumée de « troublante » et exprime sa désillusion : « Où cela s'arrêtera-t-il et jusqu'où cela ira-t-il ? Si c'est à cela que ressemble la justice internationale, ce n'est pas le système auquel j'ai consacré ma vie. »

La décision de nommer un groupe externe *ad hoc* marque une avancée dans la réponse aux lacunes identifiées par la société civile en matière de responsabilité et de réglementation. Cependant, plusieurs questions importantes restent en suspens et doivent être abordées par les États parties et la Cour afin de garantir l'intégrité de cette procédure et des procédures à venir.

Recommandations aux États parties à la CPI

Face à l'escalade des attaques contre la CPI et le système du Statut de Rome depuis un an, les États parties doivent faire preuve d'unité et de détermination. Les recommandations suivantes dégagent les mesures concrètes à prendre par les États lors de l'AEP24 pour défendre l'indépendance de la CPI, faire respecter les droits des victimes, renforcer la coopération et la complémentarité, et promouvoir la redevabilité au sein même de l'institution.

La FIDH appelle les États à :

Soutenir la CPI ou se plier aux sanctions américaines : un test décisif pour les États parties

Défendre publiquement la CPI et dénoncer toute sanction

- **Condamner toutes les sanctions visant la CPI, ses responsables et ses partenaires**, y compris les OSC qui soutiennent son travail.
- **Cordonner des déclarations régionales et interrégionales** affirmant l'indépendance de la Cour et l'illégalité des mesures coercitives, y compris lors du débat général de l'AEP24, qui portera spécialement sur les mesures concrètes visant à renforcer la CPI.
- **Engager un dialogue diplomatique avec les États-Unis et d'autres acteurs** afin d'empêcher de nouvelles ingérences et l'inscription sur des listes de sanctions.

Envisager tous les mécanismes permettant d'assurer la survie de la CPI et de ses partenaires

- **Envisager tous les mécanismes permettant à la CPI et à ses partenaires, y compris les OSC, de poursuivre leurs activités**, par exemple en soutenant la transition vers des prestataires de services européens.
- **Fournir des orientations écrites claires** aux banques, assureurs et prestataires de services afin d'éviter une application excessive des sanctions.
- **Appliquer et renforcer la loi de blocage de l'UE et les mesures nationales équivalentes** afin de protéger les banques, assureurs et prestataires de services du risque de sanctions secondaires.

Respecter les obligations juridiques et politiques au titre du Statut de Rome

- **Poursuivre la coopération financière et opérationnelle avec la Cour**, notamment en matière d'arrestation et de remise des suspects.
- **Ratifier et mettre en œuvre l'APIC** afin de protéger les responsables et le personnel de la Cour.
- **Rejeter les pressions politiques et économiques** qui compromettent l'indépendance de la CPI et l'état de droit.

Respecter les engagements pris en faveur des droits des victimes au titre du Statut de Rome

Faire avancer la révision de la Stratégie à l'égard des victimes

- **Exiger la publication régulière de rapports concernant la mise en œuvre de la stratégie**, assortis d'indicateurs mesurables, tels que la sensibilisation, les taux de participation et le versement de l'aide judiciaire.
- **Soutenir la consultation directe et continue menée par les survivant·es** dans le cadre de la révision de la stratégie, y compris l'événement parallèle organisé par le VRWG qui se tiendra le 1^{er} décembre 2025.
- **Veiller à ce que le Greffe se conforme aux ordonnances des Chambres en matière de sensibilisation**, au moyen de rapports réguliers.

Adopter un modèle de financement et un cadre d'indicateurs de performance clés (KPI) centrés sur les victimes

- **Allouer un financement prévisible à long terme pour les activités de sensibilisation et de participation** dès les premières étapes de la procédure.
- **Établir des indicateurs de performance clés qui mesurent l'accès des victimes à leurs droits** et non les résultats administratifs.
- **Publier les lignes budgétaires détaillées sur les activités de sensibilisation et de participation** afin de garantir la transparence et la redevabilité.

Supprimer les obstacles opérationnels à la participation

- **Garantir le versement en temps opportun des dotations destinées à l'aide judiciaire et une budgétisation flexible** tenant compte de la complexité des affaires.
- **Assurer l'égalité de traitement des avocat·es de la défense et des victimes, en mettant fin aux disparités fiscales** grâce à la renégociation de l'APIC et à l'adoption de mesures provisoires dans l'attente de la réforme.
- **Veiller au déblocage immédiat de l'allocation de ressources attribuée aux premières étapes de la procédure au titre de la PAJ** afin de garantir aux avocat·es des victimes un soutien rapide et équitable.

Renforcer la coopération et s'acquitter de leurs obligations au titre de la complémentarité : mettre en œuvre le Statut de Rome, arrêter les suspects recherchés par la CPI et poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles au niveau national

Veiller à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI et mettre fin à la culture de non-coopération

- **Transposer le Statut de Rome** dans l'ordre juridique national en adoptant une législation détaillée, établissant un cadre exhaustif pour les obligations de coopération prévues à la partie 9, notamment en prévoyant des procédures claires sur les arrestations, les remises et l'entraide judiciaire.
- **Mettre en œuvre sans délai les demandes d'arrestation et de remise émises par la CPI** à travers des procédures nationales clairement définies.
- **Compléter le questionnaire de coopération actualisé fourni par le Greffe, incluant désormais les procédures d'arrestation, et organiser des exercices de simulation à l'échelle nationale** afin d'évaluer les dispositifs de coopération et de résoudre les lacunes techniques.
- **Garantir un financement adéquat des mécanismes de localisation et de coordination de la CPI** afin d'améliorer les opérations d'arrestation et de remise.
- **Recourir à la nouvelle session permanente de l'AEP consacrée à la non-coopération** afin de mettre en œuvre des mesures concrètes, telles que la diffusion des conclusions publiques, la restriction de l'exercice de fonctions de responsabilité et la coordination de pressions diplomatiques.

Respecter le principe d'égalité devant la loi en rejetant les demandes d'immunité et la politisation des mandats d'arrêt de la CPI

- **Rejeter la politique de « deux poids, deux mesures » qui consiste à protéger certains suspects tout en arrêtant d'autres**, et réaffirmer que les obligations découlant du Statut de Rome s'appliquent de manière égale dans toutes les situations et toutes les affaires.
- **Publier des déclarations publiques cohérentes affirmant que les immunités ne font pas obstacle à la compétence de la Cour**, quelle que soit la fonction officielle du suspect, y compris s'il s'agit d'un chef d'État.
- **S'assurer que la législation nationale de mise en œuvre intègre de façon exhaustive l'article 27**, en précisant explicitement que les immunités ne font pas obstacle à l'exécution des mandats d'arrêt émis par la CPI.
- **Assurer la coordination des réponses diplomatiques en cas de non-exécution des mandats d'arrêt**, notamment par la publication de déclarations publiques conjointes en soutien à la CPI et au respect intégral du droit international.

Respecter les obligations de complémentarité et engager des poursuites au niveau national

- **Mener des enquêtes approfondies sur les crimes internationaux et engager des poursuites au niveau national**, notamment en s'appuyant sur la compétence universelle ou d'autres formes de

compétence extraterritoriale, tout en tenant compte du fait que la majorité des affaires doivent être traitées par des juridictions nationales.

- **Assurer le suivi et rendre compte des procédures nationales** à l'aide de contrôles de complémentarité transparents assortis de délais afin de garantir leur authenticité et leur conformité aux normes internationales, tout en intégrant officiellement la société civile au sein des mécanismes de suivi de la complémentarité.
- **Accélérer la ratification de la Convention de Ljubljana-La Haye** afin de renforcer l'entraide judiciaire et l'extradition.
- **Publier des critères clairs pour l'évaluation de la complémentarité menée par le Bureau du procureur** afin de garantir la cohérence, la transparence et la crédibilité du processus décisionnel.

Promouvoir une culture de travail saine et responsable au sein de la CPI

Évaluer et renforcer le cadre régissant la culture de travail de la CPI

- **Créer un groupe de travail spécialisé chargé d'élaborer un plan d'action assorti de délais précis** pour lutter contre le harcèlement, la peur et pour renforcer la redevabilité des responsables.
- **Veiller à ce que le Mécanisme de contrôle indépendant dispose des ressources et du mandat nécessaires pour évaluer au moins un bureau ou une politique par an**, et publier des recommandations assorties de délais précis.
- **Introduire des évaluations managériales à 360 degrés** afin d'améliorer la redevabilité et l'éthique des responsables.

Assurer la redevabilité et la transparence dans le traitement des cas portant sur des fautes ou manquements impliquant des responsables élus

- **Garantir une procédure régulière, la confidentialité et l'absence de représailles à l'encontre de toutes les parties, en prévoyant des mesures de protection provisoires spécifiques pour les plaignant·es, témoins et lanceur·ses d'alerte**, et veiller à ce que le Bureau de l'AEP ait le pouvoir d'imposer une suspension temporaire lorsque des fautes graves sont avérées.
- **Veiller à ce que les examens et révisions à venir du mandat du groupe ad hoc intègrent des mesures de protection centrées sur les victimes tenant compte des questions de genre**, et exiger que les enquêtes soient menées à terme même si le responsable élu démissionne.
- **Exiger que les enquêtes et les décisions du Bureau et de l'AEP interviennent dans des délais déterminés, et publier des résumés anonymisés** des conclusions confirmées et des sanctions afin de renforcer la transparence et la confiance.

Promouvoir une culture d'intégrité par les biais de réformes des élections et de procédures de vérification des antécédents

- **Renforcer la procédure permanente de diligence raisonnable pour en faire un processus de vérification complet applicable à toutes les élections de la CPI**, en évaluant non seulement les risques liés à l'intégrité, mais aussi les compétences en matière de gestion des candidats, leur style de leadership, leur intelligence émotionnelle et leur capacité à favoriser un environnement de travail sûr et respectueux, notamment par le biais d'entretiens de notoriété obligatoires.

- **Renforcer les effectifs et les ressources du Mécanisme de contrôle indépendant afin de lui permettre d'accomplir efficacement ses missions d'enquête, d'évaluation et d'inspection,** y compris l'application de la nouvelle procédure permanente de diligence raisonnable à toutes les élections à venir.
- **Garantir la tenue d'élections transparentes et fondées sur le mérite** en interdisant le marchandage de votes, les appuis politiques et toute autre pratique compromettant l'indépendance et la crédibilité du processus.

À l'occasion de l'AEP24, il convient que les États parties réaffirment collectivement leur engagement envers la CPI et le Statut de Rome. Il est essentiel de défendre la Cour contre les sanctions, d'assurer la protection des droits des victimes, de renforcer la coopération et la complémentarité, ainsi que de consolider l'intégrité interne, comme priorités complémentaires. Un courage politique soutenu, une action concertée et une redevabilité à tous les niveaux demeurent indispensables pour préserver le rôle central de la CPI en tant que clé de voûte de la justice internationale.

2025

TEMPS FORTS DE LA FIDH EN MATIÈRE DE JUSTICE INTERNATIONALE



17 décembre 2024

La FIDH, aux côtés de ses organisations membres dont la Ligue des droits de l'Homme (LDH), dépose une [plainte](#) en France, avec constitution de partie civile, contre un soldat franco-israélien pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et actes de torture à l'encontre de Palestiniens·nes détenu·es par Israël, ainsi que complicité dans la commission de ces crimes.

15-16 janvier 2025

La FIDH et l'Initiative mondiale contre l'impunité (*Global Initiative Against Impunity* – GIAI) participent, comme partenaires officiels, au premier [Congrès mondial sur les disparitions forcées](#) qui se tient à Genève. La FIDH soutient la participation et le plaidoyer de 12 représentant·es d'organisations membres de la FIDH en Afrique, Asie, Europe et Amérique latine.

20 mars 2025

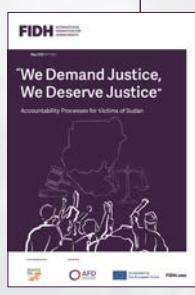
La FIDH et cinq autres OSC soumettent au Bureau du procureur de la CPI une [communication au titre de l'article 15](#) concernant des allégations de crimes contre l'humanité commis par les autorités biélorusses à l'encontre d'une partie de la population civile biélorusse.

23 mai 2025



À l'occasion de la Journée européenne contre l'impunité, le GIAI, consortium dirigé par la FIDH, lance [MakingJusticeWork.org](#), une plateforme numérique collaborative centrée sur les survivant·es et visant à soutenir les parties prenantes dans leur lutte pour la justice.

21 mai 2025



La FIDH et son organisation membre, African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS), publient un [rapport conjoint](#) présentant une analyse exhaustive des efforts déployés au Soudan en matière de lutte contre l'impunité, ainsi que des recommandations en la matière.

8 avril 2025

Publication du [rapport annuel 2025](#) sur la compétence universelle.

28 mai 2025



La FIDH et WIGJ publient une [note de décryptage](#) mettant en lumière les défaillances du cadre réglementaire de la CPI en matière d'enquêtes sur les allégations de faute professionnelles ou de manquement commis par des responsables élue·s.



La Cour d'Assises de Paris [condamne](#) Majdi Nema à 10 ans de prison pour complicité de crimes de guerre dans le cadre du premier procès organisé en France relevant de la compétence universelle concernant des crimes commis en Syrie, à la suite de la plainte déposée le 26 juin 2019 par la FIDH et ses organisations membres, le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (SCM) et la LDH.

16 juin 2025

La FIDH se joint à un groupe réuni par WIGJ pour soumettre des [observations d'amicus curiae](#) dans le cadre de la procédure de réparation relative à l'affaire Al Hassan devant la CPI.



25 juillet 2025

La Cour de cassation française **statue**, dans une affaire impliquant l'ancien gouverneur de la Banque centrale syrienne, que les fonctionnaires accusés de crimes internationaux ne peuvent invoquer l'immunité fonctionnelle, reprenant ainsi les arguments avancés par la FIDH et son organisation membre, SCM, intervenant en tant que parties civiles.



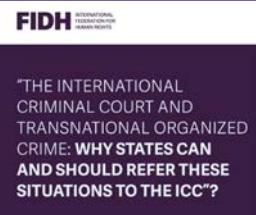
2 juillet 2025

Le VRWG, codirigé par la FIDH et REDRESS et hébergé par la Coalition pour la CPI, publie un **document d'information** visant à renforcer la sensibilisation et la participation des victimes à la CPI grâce à des recommandations concrètes, en particulier dans le contexte de la révision de la Stratégie de la Cour à l'égard des victimes actuellement en cours.

1er juillet 2025

La FIDH, aux côtés d'organisations membres palestiniennes et françaises et de l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), dépose une **plainte avec constitution de partie civile** auprès du Pôle crimes contre l'humanité du Tribunal judiciaire de Paris à l'encontre de deux snipers franco-israéliens qui ont participé à l'opération militaire israélienne à Gaza.

9 septembre 2025



pourquoi certains actes de criminalité transnationale organisée peuvent constituer des crimes contre l'humanité et appellent les États à demander au Procureur de la CPI d'enquêter sur ces crimes.

22 septembre 2025

Le Coalition pour la CPI organise un **webinaire** pour étudier l'affaire inédite portée devant la CPI à l'encontre de l'ancien président des Philippines, Rodrigo Duterte. Parmi les intervenants figuraient des représentant·es de la FIDH et de son organisation membre, Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA).



La FIDH se joint à ses partenaires pour prendre position alors que les menaces de sanctions américaines visant la CPI s'intensifient, en lançant la campagne « **Il faut sauver la CPI** ». À ce jour, la campagne a recueilli plus de 220 signatures.

3 décembre 2025

La FIDH et REDRESS publieront conjointement un document d'information sur l'immunité des chefs d'État devant la CPI, intitulé « **Mettre fin à l'immunité, mettre fin à l'impunité : renforcer la redevabilité des chefs d'État devant la Cour pénale internationale** », rédigé en collaboration avec des étudiant·es de l'Université des sciences appliquées de La Haye.

27-31 octobre 2025



Le **42^e Congrès** de la FIDH se tient à Bogotá et rassemble plus de 200 défenseur·es des droits humains, universitaires et autres expert·es. Une réunion importante est consacrée au renforcement des moyens d'interaction de la société civile avec la CPI, les mécanismes d'enquête internationaux et les autorités judiciaires nationales.

CETTE PUBLICATION A ÉTÉ FINANÇÉE PAR L'UNION
EUROPÉENNE. SON CONTENU RELÈVE DE LA SEULE
RESPONSABILITÉ DE LA FIDH ET NE REFLÈTE PAS
NÉCESSAIREMENT LES OPINIONS DE L'UNION EUROPÉENNE.



Financé par
l'Union européenne



Décembre 2025 | N°851f

La CPI prise pour cible : défendre la Cour, soutenir les victimes et garantir la lutte contre l'impunité

Recommandations de la FIDH à l'Assemblée
des États parties de la CPI

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

Alexis Deswaef

RÉDACTRICE EN CHEFFE :

Éléonore Morel

AUTRICES DU RAPPORT :

Louise Rozès Moscovenko & Ashley Waye

COORDINATION :

Delphine Carlens, Danya Chaikel & Elise Flecher

DESIGN:

Noam Le Pottier

VISUELS:

Julien Mage

TRADUCTION :

Kalex Translations

Dépôt légal décembre 2025 - FIDH (Éd. française) = ISSN
2225-1804 - Fichier informatique conforme à la loi du 6
janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

**NOUS SOMMES UNI·ES DANS LA LUTTE
POUR UN MONDE JUSTE ET ÉQUITABLE.**

FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS

FIDH.ORG



Une fédération internationale rassemblant près de 200 organisations dans plus de 115 pays qui travaillent ensemble pour protéger, soutenir et faire entendre la voix des défenseur·ses des droits humains et des personnes victimes au moyen d'enquêtes, de poursuites judiciaires et d'actions de plaidoyer.

UNIR CELLES ET CEUX QUI LUTTENT POUR UN MONDE JUSTE ET ÉQUITABLE.

FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS

17, Passage de la Main d'Or | 75011 Paris | France

T. +33 1 43 55 25 18 E. contact@fidh.org

FIDH.org